# CAMBIE DE

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Un an, Un mois, ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Prétendu legs de 300,000 francs fait par la veuve d'un antendu legs de doc, out frances fait par la veuve d'un an-cien membre de l'Institut à sa cuisinière; testament argué de faix; soustractions frauduleuses; trois accusés.

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson. Audience du 23 septembre.

PRETENDU LEGS DE 300,000 FRANCS FAIT PAR LA VEUVE D'UN ANCIEN MEMBRE DE L'INSTITUT A SA CUISINIÈRE. - TESTA-NENT ARGUE DE FAUX. - SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES. -TROIS ACCUSES.

Les débats d'une affaire de la plus haute gravité se sont orerls ce matin devant le jury. Il s'agit de la succession Turpin, veuve d'un célèbre hotaniste, ancien membre de l'Institut. La fille Jeaumette Naudenot, cuisimère de la dame Turpin, est accusée d'avoir fait fabrique un faux testament qui lui attribue la totalité de la fortune de sa maîtresse. Suivant l'accusation, le frère de Jeannette serait l'auteur du faux.

Jeannette Naudenot est une femme de trente-trois ans. Sa taille est au-dessous de la moyenne, elle a les yeux et les cheveux noirs. Son visage n'a rien de remarquable, si ce n'est son extrême pâleur. Cette accusée porte un bonnet noir; elle est en grand deuil. Jeannette tient ses yeux baissés, et verse des larmes pendant la lècture de l'acte d'accusation. Elle a pour défenseur M° La-

Son frère, Charles Naudenot, âgé de vingt-huit ans seulement, a une figure douce, placide et peu expres-

Son défenseur est Me Nogent-Saint-Laurens. Le troisième accusé, Joseph Naudenot, âgé de trentedeux ans, a une physionomie plus énergiquement accentuée que son frère. Son nez courbé, ses lèvres minces et serrées donnent à son visage une expression de finesse et de ruse.

Il a pour défenseur Me Morise. MM. Constant Chatel, Jean-Jacques Chatel, Charles Gault, héritiers naturels de Mm. Turpin, qui se sont constitués partie civile dès le commencement de l'instruction, prennent place à la table placée au-dessous de l'estrade de la cour.

M° David, avoué, déclare se présenter comme fondé de pouvoir des sieur et dame René Gault, domiciliés à Château-Gonthier (Mayenne), qui se constituent également partie civile.

M' Senard, ancien ministre de l'intérieur, assiste MM. Chatel et Gault.

Le siége du ministère public est occupé par M. Bar-

bier, substitut de M. le procureur-général.

M. le président invite M. le greffier Commerson à donner lecture de l'acte d'accusation. Voici la teneur de ce

« La dame Turpin, veuve depuis plusieurs années d'un bolaniste célèbre, qui fut membre de l'Institut, est décédee à Paris le 3 avril 1849, dans une maison qui lui ap-

partenait, sise rue de la Vieille-Estrapade, nº 3. » Elle lassait une fortune qu'on évalue à 300,000 francs environ, fruits de longs travaux et de la plus rigoureuse

" Dès le 3 avril, à six heures du matin, le greffe de la jusice de paix du 12° arrondissement était informé du décès de la veuve Turpin. M. le juge de paix et son greffier se livrèrent aux recherches les plus actives pour trouver le testament, qu'on se pposait avoir été fait par la delimie. Ces recherches futent infructueuses. Les scellés

furent apposés en la forme accoutumée. Gependant, tous ceux qui connaissaient Mme Turpin; ceur-là surtout qui avaient reçu ses confidences, s'étonnerent qu'on ne trouvât pas un testament. Voici, en effet, quelle était la situation de cette dame. Depuis 1840, elle avait auprès d'elle, en qualité de domes ique et de lemme de confiance, l'accusée Jeannette Naudenot. Dans les derniers temps, elle avait adjoint à son service une file Simon. Autrefois les sieur et dame Turpin avaient réciproquement testé au profit l'un de l'autre. Le testament de l'autre. Le testament de l'autre de la prédécès de ment de Mae Turpin, devenu caduc par le prédécès de son mari, a étê retrouvé dans les papiers de la défunte. Elle avait donc entre les mains un modèle de testament, et quant à son intention bien arrêtée de tester, elle ne peut être révoquée en doute en présence des élémens de instruction. En effet, de nombreux témoins ont été configens de ses projets de dispositions dernières, projets parfailement en rapport avec les sentimens connus et les habitudes de Mme Turpin. Séparée depuis longtemps de sa famile, elle n'avait pour aut pas rompu toute relation avec elle. Elle ne voulait point déshériter cette famille; elle avait surtout des sentunens d'affection pour un frère, qui, à une époque fort délicate de la vie de Mme Turpin, lai avait tendu la main, tandis que ses autres parens se retiraient d'elle. Elle avait donc des intentions très favorables de libéralité vis-à-vis de ce frère, qui, d'ailleurs, Faraît avoir été moins bien traité de la fortune que les autres membres de la famille. Elle a dit à des témoins, les derniers temps de sa vie : « Mes parens m'ont fait de la peine ; mais je ne les déshériterai jamais. »

Le sentiment qui tenait le plus de place dans le cœur de M. Turpin, c'était le souvenir et en quelque sorte le culte de la mémoire de son mari. Ele jui avait fait elever, ainsi qu'à un fils qui les a tous les deux précédés au tombeau, une sépulture magnifique, qui devait aussi êire la sienne, et elle avant hautement annoncé qu'elle créatune rente de 800 fc. pour l'entretien à per-Pétuité de ce tombeau.

Ce n'est pas tout; voulant consacrer à la gloire scienunque de M. Turpin un monument plus durable, elle augmentait d'une salle l'hôpital de la ville de Vire, qui l'a-

vait vu naître, et y affectait une somme de 100,000 fr. Sa domestique Jeannette et une sœur même de celle-

à la première des moyens d'existence qui, sans la faire | l'auteur du faux; celle qui avait fait usage du testament, | crétaire de cette dame, et qu'il y a volé une somme de 30 sortir de sa condition, devaient lui permettre de ne plus

» Ses chiens favoris eux-mêmes n'étaient point oubliés, et elle léguait une rente de 200 francs à la personne qui en prendrait soin sa vie durant.

" Tous ces points avaient été l'objet des confidences très précises de M. Turpin aux témoins qui en ont déposé. Elle avait même dit positivement à l'un d'eux, le sieur Camus ; « On trouvera mon testament dans le secret de mon secrétaire. »

» Enfin, sous un dernier rapport, l'absence de testament semblait inexplicable. Mme Turpin ne cachait à personne les idées arrêtées qu'elle avait en matière de religion. Absolument privée de croyances, elle avait hautement manifesté l'intention d'être, après sa mort, conduite à sa sépulture sans l'intervention et les prières de l'Eglise. Ce point devait être formellement réglé par son testament.

» Cependant, on l'a dit, les recherches faites quelques heures après sa mort n'avaient rien fait découvrir. On avait exploré vainement le secrétaire et tous les meubles qui servaient actuellement à Mme Turpin, particulièrement la table à jeu du salon, dans laquelle on n'avait trouvé que de vieilles ordonnances de médecin. Dans cet état de choses, M° Ducloux, notaire de la défunte, ne voyant près de lui ni parent ni héritier testamentaire, crut devoir faire embaumer le corps de Mme Turpin, et s'adressa à sa famille pour lui demander des instructions relativement aux funérailles. La famille parut d'abord vouloir se tenir à l'écart.

" Cependant, au bout de quelques jours, le 8 avril, sans que rien explique bien cette démarche, la domestique, Jeannette Naudenot, va trouver M. le juge de paix du 12° arrondissement, et lui demande de vouloir bien procéder à de nouvelles et plus attentives recherches du testament de sa maîtresse.

» On se pourvut auprès de M. le président, qui or-donna la levée provisoire des scellés, et, le 16 avril, une nouvelle perquisition eut lieu. M. le juge de paix, le sieur Perisse, greffier, et le sieur Lecarpentier, clerc de Me Ducloux, notaire, assistaient à cette visite. Jeannette les accompagnait.

» Plusieurs parties de la maison furent de nouveau examinées sans résultat. Au moment où M. le juge de paix allait se retirer, Jeannette insista vivement pour qu'une dernière recherche eût lieu dans le salon. C'était la pièce qui avait été l'objet, lors de la première visite, des investigations les plus minutieuses. On lui fit donc observer que la mesure qu'elle réclamait paraissait inutile; elle persista et on entra dans le salon. Le clerc de M' Ducloux examina le premier la table à jeu, et comme le greffier Perille, quinze jours plus tôt, il n'y trouva que quelques feuilles de papiers insignifians, et il se retira. Quelques instans après, Jeannette s'approcha de la même table pendant que le juge de paix et son greffier regardaient dans un placard, et soudain elle s'écria : « Voici un papier timbré! »

Ce papier qui apparaissait dans de telles circonstances, et que Jeannette prétendit avoir trouvé dans la charnière de la table à jeu, c'était un testament par lequel Mmo Turpin l'instituait sa légataire universelle, en donnant une somme de 2,000 fr. à son portier. Cette pièce, qui porte la date du 27 juillet 1848, est celle arguée de faux. Elle est ainsi conçue :

« Vois là mon testament et mes dernières volontés : Je ne veux pas être exposé à ma porte, je ne veux pas qu'on me me'ne à l'église. Je donne toute ma fortune à ma bonne en toute propriété. Je réserve la somme de 2,000 fr. pour mon portier dernier restant. J'abandonne tout à ma bonne Jeannette Naudenot, et j'espère que mes parents ne la troquosse-

» Paris, le 27 juillet 1848. »

" Les personnes présentes pensèrent que Jeannette portait ce testament dans sa poche, chose d'antant pli s probable qu'il était à l'extérieur maculé de taches de

» Le greffier n'hésita même pas à lui exprimer cette opinion. Quoi qu'il en soit, l'existence matérielle de cet acte exigeait l'accomplissement des formalités légales. Le testament fut déposé, une demande d'envoi en possession

» Les parens de Mme Turpin, instruits de ces faits, ne tardèrent pas à s'émouvoir. Privés d'une fortune considérable sur laquelle ils avaient pu légiumement compter, leur attention se porta sur l'acte qui les dépouillait, sur les circonstances au milieu desquelles il s'était révélé. Ils l'attaquèrent d'abord, comme n'étant pas l'œuvre de la libre volonté de leur parente. Puis, quand la minute de cet acte eut été plus soigneusement examinée, ils allèrent plus loin: ils prétendirent qu'il n'avait pas été écrit par Mme Torpin, et ils deman ièrent au Tribunal civil d'en prononcer immédiatement la nullité; subsidiairement, d'ordonner une vérification d'écriture. Cette demande fut portée en cet état à l'audience de la 3° chambre.

» L'organe du ministère public, frappé de l'état matériel de l'acte, des faits énoncés plus haut, et de contradictions manifestes dans les dires de Jeannette, requit le dépôt au greffe de la minute du testament. Ce dépôt fut ordonné, et le Tribunal ordonna en même temps la vérification d'écriture qui pouvait jeter du jour sur cette affaire.

» Jeannette Naudenot ne crut pas devoir respecter ce jugement; elle en fit appel. Cependant l'action publique ne pouvait sommeiller plus longtemps. La sincérité de l'acte était plus que douteuse. Une instruction fut requise, et elle a eu pour résultat de démontrer l'existence d'un crime et de désigner clairement les coupables.

» Quatre experts commis par justice ont posé en fait la fausseté du testament. En le rapprochant des pièces de comparaiton de l'écriture de M. Turpin, ils ont déclaré, sans la moindre hesitation, qu'elle n'a point écrit ce testament, et il y a ceci de remarquable qu'un cinquième expert commis au début de la procédure, et qui avait d'abord exprimé une opinion favorable à la sincérité du testament, est revenu plus tard, et après un examen plus auentif, à l'opinion unanime de ses quatre collègues, avouant son

dans des circonstances si singulières, celle qu'il gratifiait d'une fortune de 300,000 francs, était naturellement désignée aux soupçons: Jeannette fut arrêtée.

» Sa conduite auprès de M<sup>m</sup> Turpin, dans les derniers temps de sa vie, son attitude et ses démarches lors de la mort et depuis, furent sévèrement interrogés.

» On a dit plus haut que M<sup>me</sup> Turpin avait formelle-ment manifesté l'intention de tester; qu'elle avait même en quelque sorte énuméré ses dispositions. L'instruction a nettement établi ce point. Elle a de plus révélé que M<sup>me</sup> Turpin était loin d'être satisfaite du service et des soins de sa domestique au point de l'en récompenser par une libéralité dont les proportions, dans tous les cas, étonneraient tout le monde. De nombreux témoins ont déposé des plaintes que Mme Turpin faisait entendre. A l'un d'eux, en parlant de l'isolement dans lequel la laissait Jeannette, elle a dit: « Je crois que je ne suis plus chez moi, car je ne vois plus personne. »

» Cette sorte de séquestration, que, dès le principe. les héritiers de M<sup>m</sup> Turpin avaient articulée à l'appui de leur demande, est encore un point qui a pu être vérifié par la procédure criminelle. Il est certain que Jeannette écartait avec soin de sa maîtresse les amis, les simples connaissances, même enfin tous ceux qu'elle supposait en situation de partager ou de lui disputer l'empire qu'elle voulait prendre sur Mone Turpin. Il suffit de citer comme exemple à cet égard les dépositions de M. et M<sup>11</sup> d'Arusmont, qui font voir comment Jeannette est parvenue à briser une amitié de trente ans et à éloigner de M<sup>me</sup> Turpin une jeune fille dont celle-ci avait soigné l'enfance, et à la quelle elle avait paru pendant longtemps destiner une partie de sa fortune.

» La présentation d'un faux testament semble donc être l'exécution d'un plan conçu de longue main; mais Jeannette ne sait pas écrire. En reconnaissant qu'elle avait inspiré le faux, il fallait donc en retrouver l'auteur ma-

» L'instruction a paru d'abord s'égarer dans cette voie. Les concierges, les époux Jumeau, nommés et gratifiés dans le testament ; un sieur Burty, locataire de la maison ont été soupçonnés. Mais on a reconnu bientôt qu'il n'y avait aucun indice sérieux à leur égard.

Enfin, on parvint à découvrir qu'au moment de la mort de M<sup>m</sup> Turpin, il y avait eu une sorte de conseil de famille réuni par Jeannette à son domicile. Elle avait fait venir sa sœur Marguerite de Villiers-le-Bel; son frère Charles, d'Ozouer-la-Ferrière, département de Seine-et-Marne, et enfin son frère Joseph, qui, depais, et le 20 oc-tobre 1849, a été condamné à deux mois de prison pour abos de confiance.

» A cette réunion avaient été convoqués les frères Petit-Jean, cousins des accusés, et ordinairement chargés par eux de leurs placemens et de leurs affaires. Une perquisition eut lieu au domicile de ces derniers qui habitent Paris. Elle amena la saisie, entr'autres pièces, d'une correspondance parmi la quelle figurait une lettre émanée de Charles Naudenot, et dont l'écriture offrait la plus frappante analogie avec les caractères et les habitudes orthographiques de l'auteur du testament argué de faux. Dèsors on peut dire que l'instruction fut sur la trace del a vérité. Il est établi que Charles Naudenot est arrivé le premier à Paris, deux ou trois jours après le décès de Mme Turpin. Il y a passé peu de temps et est reparti pour Ozouer-la-Ferrière, où il est garçon d'écurie dans une auberge. Sa

moralité est au moins douteuse. » Dans cette même auberge, le 8 janvier 1849, un vol avait été commis au préjudice d'un roulier. Une perquisition faite dans la maile de Charles Naudenot y avait fait découvrir une somme d'argent assez considerable pour éveiller des soupçons auxquels cependant il ne fut pas

» Interrogé le 14 mars 1850 par M. le juge d'instruction, Charles Naudenot traça sous ses yeux un corps d'écriture, et, à la première vue, le magistrat fut frappé, comme il est impossible de ne pas l'être, de la similitude complète existant entre ce corps d'écriture et le prétendu estament de Mme Turpin. Non-seulement les caractères sont les mêmes, mais encore les fautes d'orthographe les plus bizarres s'y présentent avec la même disposition de lettres, notamment dans le mot troquosseront pour tracasseront.

» Emu lui-même de cette ressemblance parfaite, on put croire que Charles Naudenot allait se décider à un aveu. Il n'en fut rien: Il a nie constamment toute espèce de participation à la fabrication et à la production du faux testament, et ses dénégations ont persisté même après que les experts qui avaient unanimement déclaré faux cet acte attribué à Mme Turpin eurent reconnu, unanimement encore, qu'il était l'œuvre de Charles Naude-not. La culpabilité de Jeannette et de Charles ne saurait être douteuse. L'une a suggéré la fabrication de la pièce sausse qui devait l'enrichir; l'autre, instrument docile des volontés de sa sœur, dans l'intérêt de cette sœur, et sans doute aussi dans le sien propre, a consenti à devenir le faussaire. Il est plus que probable que Mme Turpin avait écrit un testament qui aura disparu, détruit sans doute par ceux qui en ont fabriqué et présenté un autre. Mais, à cet égard, il n'existe que des présomptions. Aussi Jeannette et Charles Naudenot n'ont à répondre devant la justice que de fabrication et d'usage de faux. Réduite à ces termes, l'accusation n'est que trop justifiée. Ce ne sont pas seulement les constatations matérielles qui conduisent à la convictiou de la double culpabilité de Jeannette et de Charles; elle est la consequence logique de tous les fa ts, de toutes les circonstances morales qui se sont révélés dans le cours des deux procédures civile et criminelle.

» Il reste à parler de Jose h Naudenot. L'instruction n'a pas saisi de lien qui puisse légalement le rattacher à la création et à l'usage du faux testament. Mais, indépendanment d'autres chefs d'accusation auxquels il devra répondre, elle a montré Joseph initié à des secrets dangereux pour sa famille et s'ea faisant contre elle une arme menaçante. On a dit qu'il a déjà été condamné à deux mois de prison. Sa moralité paraît détestable, et il est résulté de l'instruction, notamment des déclarations de ci avaient part à ses libéralités. Elle assurait, disait-elle, l'est pas tout : l'instruction a dû rechercher avec soin Turpin, Joseph a ouvert, à l'aide de fausses clés, le se-

francs au préjudice de sa succession. Le même jour, il avait volé dans la cuisine une somme de 50 francs au préjudice de sa sœur Jeannette.

» En conséquence, 1º Jeanne-Claude Naudenot, dite Jeannette; 2° Charles Naudenot; 3° Joseph Naudenot, sont accusés:

» Premièrement, Jeanne Claude Naudenot, 1° d'avoir, en avril 1849, dans l'intention de s'approprier frauduleusement la succession de la dame veuve Turpin, au préjudice des héritiers légitimes, naturels ou testamentaires, commis le crime de faux en écriture privée, l'en fabriquant un faux testament, en date à Paris, du 27 juillet 1848, contenant un legs universel au profit de ladite Jeanne-Claude Naudenot, ledit testament commençant par ces mots : « Vois la mon testament, » et finissant par ceux-ci: « Ne les troquosseront pas », et en y faisant apposer la fausse signature : « Mme veuve Tur-

pin. »

» 2º D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite
pièce fausse, sachant qu'elle était lausse.

» Deuxièmement, Charles Naudenot, d'avoir, en avril

» Deuxièmement à la-1849, dans l'intention d'attribuer frauduleusement à ladite Jeanne-Claude Naudenot la succession de Mine veuve Turpin, au préjudice des héritiers légitimes, naturels ou testamentaires, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant un faux testament, en date à Paris du 27 juillet 1848, contenant un legs universel au profit de ladite Jeanne-Claude Naudenot, ledit testament commencant par ces mots: « Vois la mon testament, » et finissant par ceux-ci : « Ne les troquosseront pas », et en y apporant la fausse signature : " Mme veuve Turpin. "

» Troisièmement, Joseph Naudenot, 1° d'avoir, en avril 1849, soustrait frauduleusement, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice de la succession de ladite dame veuve Tur-

» 2º D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleuse-ment une somme d'argent dans la maison de la veuve Turpin, au préjudice de Jeanne-Claude Naudenot;

» Crimes et délits connexes, prévus per les articles 150, 151, 164, 384 et 401 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DES ACCUSES.

M. le président : Fille Naudenot, depuis combien de temps êtes-vous à Paris? - R. Depuis neuf ans.

D. Votre famille habite la commune de Charmy, dans le département de la Haute-Saône? - R. Oai, Monsieur. D. Vous êtes, immédiatement après votre arrivée à

Paris, entrée chez M<sup>me</sup> Turpin? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle était veuve déjà? — R. Oui, Monsieur, depuis le mois de mai; j'y suis entrée en octobre.

D. Mm. Turpin n'était pas encore souffrante? - R. Si, Monsieur.

D. Vous êtes devenue presque aussitôt sa semme de confiance? - R. Six mois après mon entrée seulement. D. A quelle époque est-elle devenue malade? - R. Tout de suit après mon entrée.

D. En 1848, cet état s'est beaucoup aggravé; n'est-ce pas surtout après le mois de juin et les événemens terribles qui se sont accomplis à cette époque? - R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas attachée des lors à éloigner d'elle ses amis et ses connaissances?—R. Non, Monsieur. D. Son notaire et quelques autres personnes déclarent n'avoir pas été éloignés d'elle; mais d'autres personnes ont été écartées. - R. C'est d'après l'ordre formel de Madame.

D. N'avez-vous pas éloigné d'elle notamment Mme et M<sup>II</sup> d'Arusmont? — R. Non, Monsieur.

D. Au moment d'aller en Amérique, M. d'Arusmont avait confié sa fille à Mme Tarpin, qui l'a gardée plusieurs mois. - R. Oui, Monsieur.

D. En 1847, cette jeune personne devait partir pour l'Amérique, vous avez assisté à son départ? - R. Oui.

D. Quand elle est revenue d'Amérique, en 1848, les dispositions de M. Turpin avaient singulièrement change à l'égard de cette jeune fille ; n'est-ce pas par votre fait? - R. Now, Mons err; j'ai tout simplement dit à Mme Turpin qu'elle accusait ses parens et qu'elle avait tort, parce qu'il y avait d'autres personnes qui venaient chez elle seulement par intérêt.

D. Ainsi, C'est par intérêt pour Mme Turpin que vous éloigniez d'elle certaines personnes? - R. Oni, Monsieur.

D. Vous avez prétexté un grand mécontentement parce qu'on avait renvoyé de chez M. d'Arusmont une domestique que vous y aviez placée. Vous en avez pris prétexte pour brouiller complètement Mile d'Arusmontavec Mme Turpin. Mue d'Arusmont est allée voir cette vieille dame, et elle l'a treuvée complètement prévenue contre elle. Cette jeune fille est sortie de chez Mine Terpin les larmes aux yeux. Vous avez été chargée de rendre à cette demoiselle deux portraits d'elle que Mm, Turpin avait dans son appartement? — R. Monsieur, ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette brouille. M''s d'Arusmont s'était très mal conduite avec la domestique qui avait été placée chez elle, et cela avait indisposé Mme Turpin.

D. Vous avez aussi éloigné de Mme Turpin une dame Conte? - R. Non, Monsieur; depuis quatre ans Mme Tur-

pin ne voulait plus la voir. D. Et la dame Misback? - R. Monsieur, je ne l'ai pas éloignée. Vers la fin de sa vie, Mme Turpin me disait de ne laisser monter personne chez elle.

D. Vous connaissiez les relations d'intimité de Mme Turpin avec M. Constant Chatel. Vous savez qu'il entretenait une correspondance avec Mme Turpin?-R. Oui, Monsieur.

D. Il est venu plusieurs fois à Paris? - R. Il y a quatre ans environ qu'il était venu fa voir pour la dernière fois. Mais, depuis lors. Mme Turpiu me fit défense de le laisser pénétrer près d'elle.

D. Il y a pouriant une lettre de Mme Turpin du 27 ns 28 juin 1848 adressée à M. Chatel, et écrite dans des termes très affectueax. - R. Oui, Monsieur.

D. Elie est tombée malade peu après? - R. Au mois

moi une demoiselle qui m'aidait.

D. Mme Turpin n'a-t-elle pas exprimé devant vous ses intentions de dernière volonté? - R. Jamais.

D. Cependant des témoins ont reçu ses confidences à cet égard.—R. Non, Monsieur; elle m'a dit plus de dix fois qu'après elle je n'aurais pas besoin de servir; voilà tout.

D. Vous avez donné des soins à cette dame, on a même parlé de votre dévoûment; cependant il paraît qu'à la fin de sa vie, Mme Turpin supportait difficilement l'espèce d'empire que vous aviez pris sur elle?-R. Non, Monsieur; si elle a dit quelque chose de semblable, c'est qu'elle était tourmentée par la fièvre.

D. Elle avait manifesté à Mme Conte le désir de quitter sa maison? - R. C'était une idée de malade.

D. Mme Turpin lui disait que vous la boudiez pendant huitjours; après ces scènes elle vous demandait pardon et pleurait comme un enfant? - R. Ca n'est pas exact. D. Espériez-vous un testament en votre faveur? - R.

D. Mme Turpin était fière du nom de son mari, qui était un homme éminent. Elle avait pour sa mémoire une sorte de culte. Ne vous a-t-elle pas parlé de l'intention qu'elle avait de consacrer une rente de 800 francs à l'entretien de son tombeau? - R. Non, Monsieur. J'ai seulement entendu dire que ses amis lui avaient conseillé de laisser une rente pour une salle dans l'hospice de Vire.

D. Est-ce que l'absence de dispositions analogues dans son testament ne vous a pas étonnée? - R. Non, Mon-

D. La personne qui vous aidait dans votre service était près de Mme Turpin lors du décès ? — R. Oui, Monsieur. Mme Turpin est morte à deux heures et demie du matin. Quand j'ai vu que Madame était très mal, j'ai averti le portier, qui est arrivé quand elle était morte. Le portier et sa femme sont restés avec moi jusqu'au matin.

D. Avant l'arrivée du juge de paix vous avez fait quelques préparatifs. La tille Cholot ne vous a-t-elle pas laissée seule dans la chambre de Mme Turpin pendant une heure entière ?-R. Non, Monsieur.

D. La mère était partie; n'avez-vous pas ensuite envoyé

la fille chez sa mère chercher un Christ? - R. Je l'ai envoyée à dix heures environ et non le matin. D. Vous aviez les clés de Mme Turpin?-R. Oui, Mon-

sieur; mais je ne suis pas restée seule pendant une D. Avez-vous été rejoindre la fille Cholot à la cuisine ? R. Non, Monsieur. La cuisine est assez éloignée de la chambre à coucher; il faut traverser un palier pour y

D. Le greffier du juge de paix est venu à quelle heure? -R. A sept heures.

D. Il est donc venu presqu'après le départ de la fille Cholot?-R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez prié le greffier de chercher le testament? R. Oui, Monsieur. La perquisition a été minutieuse. On a cherché dans le cabinet de M. Turpin, dans le salon. J'ai assisté à la recherche faite dans le salon ; on a voulu ouvrir la table à jeu, mais le tiroir était assez difficile à ouvrir. On y a trouvé des ordonnances de médecin, mais on n'a pas cherché dans le fond de ce tiroir. On a refermé le salon et on a mis le scellé sur le bouton de la porte.

D. Nous entendrons le greffier de M. le juge de paix sur ce point. M. Ducloux a fait embaumer le corps de M<sup>m</sup> Turpin ; combien de jours se sont écoulés jusqu'à l'enterrement? — R. Quinze jours.

D. Vous avez appelé alors votre famille près de vous? - R. Oui, Monsieur. Ma sœur Marguerite, à qui j'avais fait écrire, est arrivée le soir même de la mort de Mmo

D'. Elle s'est trouvée réunie à d'autres membres de votre famille? - R. Mon frère Charles est arrivé deux ou trois jours après elle.

D. Il est resté plusieurs jours près de vous, couchant dans la maison et mangeant avec vous? - R. Oui, Monsieur ; il a veillé Mme Turpin.

D. Votre troisième frère a été appelé aussi? - R. Non, Monsieur; il est venu sans être averti; seulement, parce qu'il avait perdu sa place.

D. Le 11 avril, vous avez demandé une nouvelle recherche dans les appartemens de Mme Turpin? - R. Monsieur, c'est Mme Ténot qui m'a dit : « C'est étonnant qu'il n'y ait pas de testament en votre faveur; il faut demander une nouvelle recherche. » Son mari a été à la justice de

D. Oui, mais de votre consentement? - R. Oui, Mon-

D. Le 16 avril, on a procédé à la levée des scellés? -R. Oui, Monsieur. Mme Turpin a été enterrée le lendemain.

D. Vous avez reçu le greffier du juge de paix. Vous n'êtes pas entrée partout? - Si, Monsieur. D. Le greffier dit que vous n'êtes pas entrée dans la

lingerie. Etes-vous entrée aussi dans le cabinet de Mmº Turpin? - R. Oui, Monsieur.

D. Le greffier dit que non. Ensuite il est allé dans le salon. Pendant que M. le juge de paix en examinait un placard, n'avez-vous pas ouvert la table à jeu? - R. Monsieur, j'ai retourné la table dont le tiroir était contre la cloison. Je l'ai mise au milieu du salon. J'ai cherché au fond du tiroir, et là j'aitrouvé le testament plié en quatre.

D. Le testament était froissé et sale, comme s'il avait séjourné longtemps entre les mains de diverses personnes. Il portait la trace de doigts gras. - R. Non, Monsieur. Il y avait seulement de la poussière.

D. Ce testament vous attribue toute la fortune de Mmo Turpin, sauf 2,000 fr. pour le portier. Vous savez tous les soupçons qu'il a excités? - R. Oui, Monsieur; mais j'affirme que je suis innocente.

D. Avez-vous trouvé que l'écriture ressemblât à celle de Mme Turpin? — R. Oui, Monsieur.

D. On a soupçonné la femme Jumeau, la concierge; est-ce elle qui a écrit ce testament?— R. Non, Monsieur. D. On a soupçonné aussi un nommé Burty, graveur;

est-il l'auteur du testament? - R. Non, Monsieur. D. On a trouvé dans les papiers de Petitjean, un de vos cousins, une lettre de votre frère Charles, dont l'écriture ressemble étrangement à celle du testament. - R.

Mon frère Charles est innocent. D. Ce n'est pas lui qui, sous votre dictée, en s'aidant d'un autre testament, a écrit celui-ci? - R. Non, Monsieur.

D. Vous venez de nous dire que votre frère a passé deux jours et deux nuits avec vous. Ce n'est pas ce temps

qu'on a mis à profit? - R. Non, Monsieur.

D. Votre frère, arrêté, interrogé, a dit que ce n'était pas lui qui avait écrit ce testament. Vous savez qu'on lui a dicté ce testament même, qu'il l'a écrit sous la dictée du juge. Or, ce corps d'écriture ressemble singulièrement au testament incriminé; le caractère de l'écriture, l'orthographe même toute spéciale, toute singulière de cet écrit, coïncident avec l'écriture et l'orthographe étrange du testament. — R. M<sup>mo</sup> Turpin n'avait pas un savoir bien profond et elle mettait très mal l'orthographe.

D. Oui, Mm. Turpin avait reçu une éducation incomplète: mais, unie à un homme distingué qui avait pu éclairer son ignorance, elle ne commettait pas les fautes énormes qui se rencontrent dans le testament. - R. Mon frère est

troquosseront; le juge d'instruction a dicté à votre frère le mot tracasseront, et il a écrit troquosteront, absolument comme dans le testament. Comprenez-vous ce que cette coïncidence a de grave? — R. Oui, Mousieur, je le comprends parfaitement; mais je répète que mon frère est innocent.

D. Les experts en écriture sont unanimes pour attribuer à votre frère l'écriture du testament? - R. Mon frère n'a pas écrit ce testament, je le dirai toujours.

INTERROGATOIRE DE CHARLES NAUDENOT.

M. le président: Naudenot, vous étiez garçon chez M. Armand, aubergiste; quels étaient vos gages?

L'accusé : C'étaient les profits des personnes qui ve-

D. On vous a recherché à propos d'un vol commis au préjudice d'un roulier? - R. On a fait une recherche dans ma malle, mais on ne m'a pas soupçonné.

D. Non, saus doute; mais on a trouvé entre vos mains 350 fr. D'où venait cet argent? - R. Longtemps avant ce vol, j'avais été voir ma sœur Marguerite, parce que j'étais malade. En partant, j'avais laissé 350 fr. entre les mains de Mme Armand. Quand je suis revenu, elle m'a rendu mon argent. C'est au mois de janvier seulement que le vol aurait eu lieu. M<sup>mo</sup> Armand a déposé de tous ces faits et a établi que je possédais ces 350 fr. plus d'un an avant le vol.

D. Ainsi, ce n'est pas vous que le soupçon pourrait venir atteindre. Comment avez-vous su la mort de Mme Turpin? - R. A Pâques 1848, mon frère, qui reste à Meaux, m'écrivit d'aller le voir. J'ai traversé Paris; j'y ai passé le jour de Pâques; j'avais 400 f. avec moi, et je les ai emportés chez mon frère à Meaux. Puis je suis revenu avec mes 400 fr. à Paris voir ma sœur Jeannette. C'est la concierge que j'ai vue la première. Elle me dit comme ça: «Ah! mon cher garçon, il y a bien du nouveau ici; c'te pauvre Mmo Turpin qui est morte! » Moi, ça m'a fait bien de la peine. Alors ma sœur m'a conduit auprès de cette chère dame!

D. Vous aviez vu Mme Turpin? - R. Oui, Monsieur,

D. Qu'est-ce qui s'est fait ensuite? — R. On m'a dit qu'elle était morte depuis huit jours. On attendait les parens, et on disait qu'ils ne viendraient pas avant de savoir s'il y avait quelque chose à leur avantage. J'ai veillé Mme Turpin deux nuits.

D. Votre sœur vous a-t-elle parlé d'un testament? -R. Elle m'a dit qu'on avait fait une recherche, mais qu'on n'avait rien trouvé. Une dame a conseillé à ma sœur de faire rechercher de nouveau.

D. Vous êtes arrivé le lundi de Pâques; vous êtes resté jusqu'au 12. C'est le 11, pendant que vous y étiez encore, qu'on a demandé à faire une nouvelle recherche; ainsi, vous en avez été bien averti. Quelle était cette dame qui conseillait à votre sœur de faire faire cette recherche? - R. Je ne la connais pas.

D. Étiez-vous là lors de cette seconde recherche? -R. Non, Monsieur.

D. Pendant les deux jours et les deux nuits que vous avez passés chez M<sup>me</sup> Turpin, avez-vous écrit quelque chose pour votre sœur? — R. Non, Monsieur.

D. Le testament incriminé ressemble étrangement à votre écriture? - R. C'est bien malheureux ; mais je suis complètement innocent du testament.

D. Vous avez tracé un corps d'écriture dans lequel le troquosseront est écrit absolument comme dans le testament. Le mot me'ne est écrit par vous dans le testament avec une apostrophe. — R. Monsieur, c'est possible, mais je ne suis pas coupable du faux; je le nie. Quand on est innocent on peut nier; je n'ai jamais été coupable. Les personnes qui m'ont connu ont toujours eu de l'agrément avec moi.

D. Est-ce que l'appât de l'argent ne vous aurait pas tenté? - R. Non, Monsieur; dans la vie de ce monde, on ne doit pas être tenté par l'argent. Il y a dans le ciel au-tre chose qui doit nous tenter bien mieux que des testamens; il faut penser à Dieu.

M. le président : Ce sont là des sentimens très honorables, mais il faut les pratiquer. - R. Je les ai toujours pratiqués, et j'espère toujours persévérer dans mon pratiquement.

D. Les experts affirment tous cependant que le testament est votre œuvre. - R. Je suis innocent, je le jure devant Dieu!

D. Ne le jurez pas. Asseyez-vous.

# INTERROGATOIRE DE JOSEPH NAUDENOT.

M. le président: Joseph Naudenot, vous n'êtes pour rien dans les faits relatifs au testament? Vous avez passé un jour avec votre frère? - R. Oui, Monsieur. Je l'ai reconduit à sa voiture ; ensuite je suis resté quatre mois à

D. Votre sœur s'est plainte de vous? - R. Oui, Monsieur, pour une somme de 30 fr. qui manquait dans le se-

D. Le secrétaire a été ouvert avec une fausse clé. On a été obligé de faire venir un serrurier? - R. Le s'errurier a dit que la clé était trop vieille. Ma sœur ma soutenu que j'avais pris 30 fr. dans le secrétaire, mais c'est une grande erreur.

D. N'avez-vous pas dit à votre sœur : « Je suis le maître de tout ici? » - R. Non, Monsieur.

D. Dans une lettre ne lui disiez-vous pas : « J'ai tout vu, je sais tout! " - R. Oh! non, Monsieur, du tout; bien au contraire, je demandais souvent de ses nou-

D. Est-ce que votre sœur ne vous poussait pas à aller en Amérique? - R. Non, Monsieur, c'est simplement parce que j'avais été condamné à deux mois de prison; j'étais le premier qui ent déshonoré notre famille, et je vou-

lais m'éloigner d'elle un instant. M. le président : Audiencier, représentez à la fille Naudenot le testament incriminé.

D. Le reconnaissez-vous? - R. Je ne peux pas le reconnaître, je ne sais ni lire ni écrire.

D. Et vous, Charles Naudenot, reconnaissez-vous ce testament? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais. Cette écriture ressemble beaucoup à la mienne, mais ce n'est pas la mienne; ce n'est pas moi qui ai écrit cela.

M. le président : Audiencier, présentez à Charles Naudenot le corps d'écriture. L'accusé l'examine avec soin, et dit: « Oui, je recon-

nais bien mon écriture. » M. le président fait passer à MM. les jurés diverses piè-ces revêtues de la signature de M<sup>m</sup> Turpin, le testament incriminé et le corps d'écriture tracé par Charles Naudenot. Sur la demande de Me Lachaud, M. le président fait passer aussi à MM. les jurés une lettre écrite par Mme Turpin à M. Constant Chatel, et datée du 29 juin 1848. Cette lettre est antérieure d'un mois au testament.

MM. les jurés se livrent à l'examen de ces différentes pièces. Cet examen minutieux dure environ une demi-

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M<sup>me</sup> Conte, 47 ans, rentière, rue des Martyrs, 15 : J'ai eu des relations avec M<sup>me</sup> Turpin pendant quatorze ans environ; elle m'aimait beaucoup. Elle m'a souvent parlé de l'intention qu'elle avait de consacrer 100,000 fr.

D. Il y a à la fin de ce testament un mot, celui-ci : | à la fondation d'un hôpital. Sur l'observation que cette somme serait insuffisante, elle se décida à consacrer cette somme à une salle qui porterait le nom de M. Turpin, son mari. Elle voulait aussi consacrer une somme importante à l'entretien du tombeau de son mari, elle adorait celuici; le soin de la mémoire de son mari était sa religion, je ne crains pas de me servir d'une expression trop forte en employant ce mot. Mmº Turpin voulait consacrer une rente à la conservation du tombeau de son mari.

D. Vous avez recu une lettre de Mme Turpin, qui vous disait de venir, et peu après une autre lettre qui vous disait : « Ne venez pas. » Cette lettre était siguée Jeannette, et elle était écrite au nom de Mme Turpin.-R. Oui, Monsieur; après cette lettre, j'en reçus une autre.

D. Vous êtes retournée auprès de Mme Turpin ; vous a-t-elle fait connaître les sommes d'argent qu'elle avait dans son secrétaire? - R. Monsieur, elle me dit un jour qu'elle avait 5,000 fr. en or dans son secrétaire, et elle me pria de vérifier si cette somme y était. Elle m'indiqua un tiroir secret; je le pris et le renversai sur son lit. Il y avait six rouleaux faits avec du papier déchiré. Elle me fit signe que c'était bien cela. Le secret du tiroir était cassé; je remis le tout à sa place.

D. M<sup>me</sup> Turpin vous a-t-elle montré son testament? R. Non, Monsieur; jamais.

D. Avez-vous pu juger des sentimens de Mme Turpin pour Jeannette Naudenot? - R. Mme Turpin était impa-

tiente comme une femme malade. D. M. Turpin n'a-t-elle pas voulu aller demeurer chez vous? - R. Oui, Monsieur; elle m'a dit qu'elle se rélablirait chez moi. Mais je ne pouvais pas la loger chez moi ; je n'ai pas assez de fortune.

D. Avez-vous été étonnée qu'on n'eût pas trouvé un testament? - R. Oui, Monsieur; mais je ne suis pas infaillible. Je croyais que Mª Turpin laisserait un testament; mais j'ai pu me tromper.

D. Vous a-t-elle parlé de ce qu'elle voulait laisser à ses domestiques? - R. Oui, Monsieur; 8 ou 10,000 francs pour ses domestiques, 2 ou 3,000 francs pour son portier. Voilà tout.

Mº Senard, avocat de la partie civile : Mmº Turpin n'at-elle pas dit à Mm. Conte : « Si vous saviez tout ce que je fais pour qu'on vous voie ici d'un bon œil? - R. Oui, Monsieur; j'ai pris ça dans ce sens qu'elle voulait que la porte me fût toujours ouverte. M<sup>mo</sup> Turpin disait à la fille Jeannette, en lui parlant de moi : « Ecoutez Madame, elle ne peut vous donner que de bons conseils. »

M. le président : Madame, reconnaissez-vous l'écriture du testament? - R. Non, Monsieur. Mme Turpin n'avait pas une écriture analogue.

M° Senard: Jeannette Naudenot a dit qu'elle avait éloigné Mme Conte, parce qu'elle avait ouvert le secrétaire. M. le président voudrait-il deman ler à Jeannette si elle persiste dans son explication?

M. le président : Jeannette, est-ce bien là le motif pour lequel vous avez refusé la porte à Mme Conte?

Jeannette Naudenot : Oui, Monsieur.

Me Senard : Voisi le but de cette question : Il y avait 5,000 fr. dans le secrétaire, et après la mort de Mme Turpin on n'a plus retrouvé que 2,500 fr. Or, Jeannette a su que Mme Conte avait fait la vérification. Elle en a été blessée et elle a pris sur elle de refuser la porte à Mme

Jeannette : Je l'ai refusée à cette dame, parce que j'étais responsable de l'argent. J'avais la clé, et Mme Turpin me l'a demandée pour la remettre à Mme Conte.

M. l'avocat-général : M Turpin avait-elle toute sa raison?

M<sup>me</sup> Conte: Oui, Monsieur.

Me Lachaud: M<sup>me</sup> Conte sait-elle si M<sup>me</sup> Turpin n'avait pas un caractère bizarre? Mme Conte: Cette dame avait un caractère un peu bi-

zarre, mais beaucoup d'intelligence. M. le président : Madame, vous pouvez aller vous as-

Mme Conte: Monsieur le président, puis je me retirer? M. le président : Oui, Madame ; seulement veuillez

d'ici à demain soir, vous tenir à la disposition de la Cour, dans le cas où votre présence serait nécessaire. M° Conte: Oui, Monsieur le président; je vais me

mettre en prison pendant tout le temps du procès. M. le président, en souriant: Madame, nous ne voulons pas vous emprisonner; vous êtes libre de vous re-

M. Marie-Jean-Pierre Flourens, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, professeur au Jardin-des-Plantes : Je sais très peu de chose. Mme Turpin était la veuve d'un savant très distingué que j'avais connu à l'Académie des sciences. Quelques années avant sa mort, elle désira donner à l'Académie de Caen l'herbier ou la bibliothèque de M. Turpin. Mme Turpin me consulta sur ce qu'elle devait faire. J'écrivis à Caen. Le conservateur de la bibliothèque vint à Paris, mais Mme Turpin avait changé d'avis. Elle me dit qu'elle ne voulait pas se séparer de ce qui avait appartenu à son mari. Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Avez-vous quelques notions sur le caractère de Mme Turpin? — R. Je dirai naïvement l'impression que j'ai eue. Elle me parut une femme peu raisonnable, un peu exaltée. Elle avait une certaine bizarrerie dans le caractère.

M. le président : Le fait dont vous parlez s'est-il passé à une époque voisine de la mort? - R. Trois ou quatre ans avant environ.

Mme Flourens, au Jardin-des-Plantes : Il y a huit ans j'ai connu Mme Turpin à l'occasion de renseignemens que je prenais sur une bonne. Cette fille s'appelait Marguerite. Mme Turpin revint me voir; elleme dit qu'elle croyait honorer la mémoire de son mari en se liant avec un ancien ami de celui-ci. Elle avait un caractère très mobile, très exalté; j'évitais les confidences; mais six mois avant sa mort, elle m'a formellement parlé d'un testament qu'elle avait fait. Tous les détails dont elle m'entretenait me paraissant un peu étranges, je n'écoutai pas trop; mais je me rappelle qu'elle me dit : « J'ai fait mon testament; tout le monde sera content; Jeannette aura de bonnes rentes. »

M. le président : Avez-vous vu Jeannette depuis la mort de M. Turpin? — R. Oui, Monsieur le président; je l'ai rencontrée dans un omnibus; elle m'a dit que M. Turpin avait mal agi à son égard en ne laissant pas de testament en sa faveur.

Après la mort de M<sup>m</sup> Turpin, Jeannette cherchait une place; je lui fis dire que je pourrais la placer près d'une jeune orpheline à laquelle je m'intéresse. Quelques jours après, le concierge me répondit que Jeannette n'avait plus besoin de place ; qu'on avait retrouvé un testament qui lui donnait toute la fortune de Mme Turpin. Je répondis: « Cela me paraît bien extraordinaire; néanmoins, transmettez-lui mon offre, elle en fera ce qu'elle voudra.» Plus tard, Jeannette m'a demandé un certificat constatant qu'à ma connaissance M<sup>m</sup> Turpin avait voulu lui laisser toute sa fortune. Je lui répondis que je ne donnerais pas cette attestation, parce que je ne croyais pas que Mme Turpin eût cette intention.

M. l'avocat-général : Mmº Turpin ne vous a-t-elle pas parlé d'un frère qu'elle aimait beaucoup? - R. Oui, Monsieur.

M. Flourens: Je suis appelé à l'Académie; je serais heureux qu'en me permît d'aller remplir un devoir. L'A-sciences, dont je suis secrétaire, tient sé heureux qu'en me permit de suis secrétaire, tient séance cadémie des sciences, dont je suis secrétaire, tient séance

TINGT-GINQUIEME ANNÉE W. 7243

Jourd'hui.

M. le président: M. Flourens, vous pouvez vous re-

er.
M. Jules Pérille, employé au greffe de la justice de M. Jules Perune, compression de la justice de paix du 12° arrondissement : Un matin, à cinq heures et paix du 12° arronassement: On main, a cinq neures et demie ou six heures, on vint demander quelqu'un pour apposer les scellés chez M<sup>me</sup> Turpin, J'y suis allé, j'ai apposer les scellés chez me femme de quarante-cina suis allé, j'ai apposer les scellés chez M. Turpin. Jy suis allé, l'ai trouvé M. Naudenot, une femme de quarante-cinq ans et une jeune fille. M. Naudenot m'a donné les clés; j'ai trouvé dans le secrétaire d'anciens testamens faits au profit de M. Turpin par sa femme. La bonne me dit : « Mande de la conjunit souvent dans le salon sur sa table à jour dame écrivait souvent dans le salon sur sa table à jeu. dame ecrivait souvent dans lo salon da table à jouer. Dans la table à jouer, Dans le table à jeu, je n'ai trouvé que tre la table à jeu. J'ouvris la table a ouvrage, puis la table a jouer. Dans l'intérieur de la table à jeu, je n'ai trouvé que trois ou quatre ordonnances de médecin; j'ai fouillé dans tous les sens, je n'ai rien trouvé. Dans l'intervalle, est arrivé le sens, je n'ai rien trouvé. sens, je n'ai rien nouve. clerc de M. Ducloux, notaire, qui, je crois, a fouillé aussi clerc de M. Ducloux, notaire, qui, je crois, a fouillé aussi clere de M. Ducioux, notare, qui, person, a roune aussi dans la table à jeu. Je dis à cette demoiselle : « J'en suis dans la table à jeu. Je dis à cette demoiselle : « J'en suis dans la table a jeu. Je uns a contro de la control de la c ment.» Querques jours après, in demander de faire une nouvelle recherche dans la lingedemander de faire une nouvene recherche dans la lingerie. Une autorisation ayant été ordonnée, M. le juge de paix y vint avec moi. M. le juge de paix est entré dans la lingerie tout seul. M<sup>10</sup> Naudenot n'y a pas mis les pieds. M. le juge de paix n'a rien trouvé, ni dans la salle à man. ger non plus. Mile Naudenot nous a prié d'examiner le salon. J'ai levé les scellés. Ce salon est très vaste. Il avait que deux meubles à tiroirs, et notamment la table a jeu.

On regardait les placards. M<sup>me</sup> Naudenot a été à la ta-On regardant les placares. M. l'addenot à cie à la lable de jeu. Tout à coup elle a levé le bras en l'air, en dissant : « Voici un papier timbré! » M. le juge de paix s'est retourné, l'a pris et l'a lu. Le soir ou le lendemain, Mus Naudenot est venue me demander que le testament fût Naudenot est venue me domaire. Je lui dis : « Vous avez eu tort de nous faire chercher ce testament, car vous eu tort de nods fant elle m'a répondu : «Le testament était entre la table et le pivot. " Ma conviction immédiate a été que le testament n'était pas hon. J'avais vu le testament de M<sup>m</sup>e Tarpin à son mari; il ne contenait pas les fautes grossières qui se trouvaient dans celni trouvé par M110 Naudenot.

D. Vous a-t-elle dit pourquoi elle voulait choisir M'Demanche, notaire? — R. Elle m'a dit que c'était parce qu'elle connaissait le maître clerc de ce notaire.

Me Lachaud: Dans la table, n'y avait-il pas une foule d'objets pêle mêle; des jetons, un jeu de nain jaune? M. Perille : Il n'existait rien de pareil. Je n'ai pas vu

de jeu de nain jaune, que je connais parfaitement. M' Lachaud : Pourquoi le témoin n'a-t-il pas manifesté ses impressions sur la fausseté du testament à M. le juge de paix?

M. Perille: Je ne pouvais pas aller accuser quelqu'un d'un faux, sans en être bien sûr.

M. Lachaud: M. Perille n'a-t-il pas dit au portier: « Si Jeannette avait voulu me donner sa procuration, ça se serait passé autrement. » — R. M<sup>11</sup> Naudenot me disait : «J'ai affaire à une famille puissante et riche. » Je lui ai dit : « Venez à la justice de paix, vous y trouverez un conseil désintéressé. »

Me Lachaud: Pourquoi M. Perille a-t-il écrit à M. Ténot que M. Conte avait vu et tenu le testament de M. Turpin? - R. J'ai su que la chambre des notaires s'occupait de la question de savoir qui garderait le testament, j'ai écrit à M. Ténot que c'était une affaire grave et qu'il ferait bien d'agir avec circonspection

M. le président : Voici cette lettre : Mon cher maître,

Je sais par les renseignemens de Mme Conte, qui l'avu, lu et tenu, qu'il existe un testament plus récent de Mme Turpin, qui laisse à Jeannette Naudenot 1,000 fr. de rente, 300 francs pour les chiens. Je vous dirai aussi que dans ma penséele testament n'est pas de l'écriture de M<sup>m</sup>. Turpin.

Me Lachaud: Pourquoi M. Pérille parlait-ild'un testament que Mme Conte n'a jamais vu ni tenu, quoi qu'il en ait dit?

M. Pérille: J'en avais entendu parler comme tout le monde; mais je n'ai jamais vu Mme Conte. Je ne la connais seulement pas!

M. Senard: M11e Naudenot a dit au greffier qu'elle avait trouvé ce testament entre la table et la vis. A la 3º chambre et ici, elle dit au contraire que le testament a été trouvé par elle sous une boîte à jetons avec des papiers relatifs au Jardin-d'Hiver. Il faut que Jeannette s'explique avec M. le greffier.

M. le président, au sieur Pérille : Vos souvenirs sontils bien présens?

M. Pérille: Oh! Monsieur le président, mes souvenirs sont parfaitement présens. Elle m'a dit qu'elle venait de trouver le testament entre la table et la vis. J'affirme que, dans la table à jeu, il n'y avait ni boîte de jetons II nain jaune. Cette table ne contenait, je le répète, que de vieilles ordonnances de médecin. Cette découverte de les tament m'a considérablement étonné, moi qui avais tout exploré, examiné avec le plus grand soin la première fois. La seconde fois, je n'ai pas regardé dans la table à jen; mais, comme les scellés avaient été apposés sur cette table la première fois, il ne pouvait s'y retrouver la seconde fois que ce qu'on n'y avait laissé: savoir, deux ou trois ordonnances de médecin. Quant à la boîte de jetons et au nain jaune dont la fille Jeannette parle, il n'y a jamais

eu rien de pareil dans la table à jeu. M. Lecarpentier, clerc de notaire : Lors de la première opération, je suis allé chez Mme Turpin; tout était fini. La seconde fois, j'y suis allé également. Ma présence avait un caractère purement officieux. Je n'avais en réalité rien à y faire. J'ai recherché dans une grande armoire sans rien trouver; dans le salon, j'ai entrouvert la table de jeu, j'y ai passe la main, j'ai cru y voir des jetons. L'aspect m'a paru celui d'un meuble où il n'y avait rien. J'étais allé près d'un placard, lorsque M11 Jeanneite a levé le bras en disant : « Voici un papier plié. »

M. le président : Avez-vous passé la main dans la lable à jeu? — R. Non, Monsieur. Il y avait quelque chose

sur la table qui m'empêchait de la lever. Me Lachaud : Le temoin a-t-il vu un fouillis dans cette

table, comme il l'a dit dans l'instruction? Le temoin: Oui, Monsieur. Il y avait un fouillis, des

M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16: J'ai eu occasion de voir Mme Turpin pendant les sept ou huit derniers mois qui ont précédé sa mort. Elle était alteinte d'une surdité prononcée, son service était très difficile. Pai vu Jeannette donner les soins les plus attentifs à Mme Turpin. Pour ce qui est des faits de sequestration, en ce qui me concerne, ils sont complètement inexacts. Je savais que Mme Turpin avait des sentimens d'anipathie très prononcés contre certains membres de sa famille. Lorsque Mme Turpin mourut, je siégeais comme juré, j'envoyais M. Lecarpentier, mon clerc. A l'égard de ce qui concernait ses funérailles, les parens me répondirent que, ne sachant pas s'ils étaient héritiers, ils n'avaient pas de parti à prendre. Je la fis embaumer suivant son désir. Je savais que cette dame avait manifesté l'intention de ne pas être présentée à l'église. J'hésitais. Sur l'insistance de la light de l'église. J'hésitais plus l'insistance de la police, l'inhumation a été opérée.

(ard, j'aj appris la découverte du testament. l'en ai été tard, Jar appris gonné. Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur la sincérité de la gonne. Je d'un autre côté, je connais peu l'écriture de

me Turpin.

M. le président: M. Turpin vous avait-elle annoncé M. le prestate de dernière volonté? — R. Elle m'avait ses intentions de le voulait pas que sa famille profitât dit souveil que la nonceait l'intention de rémunérer sa ans auprès d'une telle femme semblait un dévouement exans aupres d'autre peu de personnes auraient été suscepibles. Seulement je ne croyais pas qu'elle poussât la reconnaissance jusqu'à laisser à sa bonne toute sa fortune. D. Une grande partie de sa fortune était placée par con-D. Une grande par de de l'ortune était placée par mats passés dans votre étude? — R. Oui, Monsieur.

p. Les quittances des capitaux vous étaient-elles remises? — R. Oui, Monsieur.

p. Connaissez-vous quelques faits de séquestration? — B. Non, Monsieur le président. J'ai su seulement que R. Non, indistrait ne pas recevoir certaines personnes. Comme cela entrait dans ses habitudes, cela ne m'a pas

Un de MM. les jurés: M. Ducloux a-t-il vérifié l'écri-semblé que le testament émanait de M<sup>me</sup> Turpin. Telle a semble quele de la companie de mon impression. Si j'avais cru le testament faux, je me serais à l'instant retiré de l'affaire.

M. le président : M. Lecarpentier vous a-t-il rendu compte de la découverte du testament? — R. Oui, Mon-

sieur le président.

Un de MM. les jurés : Je prierai M. le président de demander à la fille Jeannette s'il a été touché à la table de mandet l'intervalle de la première à la deuxième re-

L'accusée: Non, Monsieur, il n'y a pas été touché.
M. l'avocat-général: M. Ducloux a-t-il su que le se-

crétaire a été ouvert?

M. Ducloux : Je l'ai su; mais je sais aussi que la forune de Mme Turpin, accrue d'un capital de 60,000 francs depuis la mort de M. Turpin, s'est retrouvée intacte. La de du secrétaire était habituellement entre les mains de

M. l'avocat-général: Fille Jeannette, ne prétendez-vous pas que M. Ducloux vous avait donné le conseil de ne pas permettre que M<sup>mo</sup> Conte ouvrît le secré-

Jeannette Naudenot: Oui, Monsieur; il m'a donné ce

M. Ducloux : Je puis, en effet, m'être exprimé dans ce sens, parce qu'une très grande responsabilité pesait sur

elle, puisqu'elle avait toutes les clés.

M' Lachaud: Quelle impression a éprouvée M. Du-

cloux quand il a connu le testament? M. Ducloux: Autant j'avais été étonné que Jeannette n'ent rien reçu, autant j'ai été surpris que M. Turpin lui ent laissé toute sa fortune. Je parlai de transaction à Jeannette, qui ne voulut pas y consentir, en annonçant le désir de se conformer à la volonté de M<sup>mo</sup> Turpin. Jeannette a toujours manifesté les sentimens les plus hono-

Me Senard : Mme Turpin avait-elle l'habitude de signer de son nom de femme?

M. Ducloux: Les actes authentiques étaient signés par M. Turpin de son nom de fille et de veuve; mais c'était sur mon observation, sans cela elle aurait signé veuve

M. le président: Mme Turpin signait-elle habituellement Mm veuve Turpin?

M. Ducloux: Non, Monsieur le président; l'Mqui se trouve sur le testament représente pour moi le prénom

M. Senard: M. Turpin s'appelait Marie-Elisabeth-Agathe. M. Ducloux lui aurait-il conseillé de signer de son premier prénom en omettant les autres?

M. Ducloux: Non, certainement, je lui aurais conseillé de signer M. E. A.  $M^{\circ}$  Senard: Dès lors, la lettre M n'indique pas le pré-

nom de Mme Turpin?

Me Lachaud : C'est ce que nous verrons dans la dis-

M. Oudard, expert écrivain, rend compte de l'examen auquel il s'est livré. Il en est résulté pour lui la conviction que le testament est l'œuvre de Charles Naudenot. Le corps d'écriture, tracé par l'accusé sous la dictée de M. le juge d'instruction, offre, dit-il, l'analogie la plus frappante avec celle du testament.

Un de MM. les jurés : M. l'expert a-t-il vu une lettre de M<sup>m</sup> veuve Turpin, écrite sous la dictée de celle-ci par la demoiselle Cholot; pourrait-il dire s'il y a quelque analogie entre cette écriture et celle de Mme Turpin ou celle

Le témoin : Je n'ai pas vu cette lettre; mais si on veut me la confier, je l'examinerai.

M. le président : Comme il s'agit d'une mission nouvelle à remplir, je vais faire prêter serment à M. l'ex-

M. Oudard prête serment.

M. le président : Je dois d'abord faire connaître à MM. les jurés la teneur de la lettre; elle est ainsi conçue : Mon frère, Mon frère,

l'ai reçu ta lettre; je te remercie beaucoup de l'intérêt
que lu prends à moi. Le seul mal que j'éprouve est un padris... Tu dois désirer t'approcher de la mort, comme tout
chrétien pour le comme le ciel et manger des papillons

chrétien, pour jouir dans le ciel et manger des papillons Signé : Veuve Turpin.

M. Oudard se livre à l'examen de cette lettre; il fait immédiatement son rapport, duquel il résulte que l'écri-lure de cette lettre n'est pas celle de M<sup>mc</sup> Turpia, et n'a

angune analogie non plus avec celle du testament. M. Durnerin, expert en écriture, déclare qu'il a examiné les pièces de comparaison et le corps d'écriture tracé par l'accusé. Son opinion est en tout conforme à celle de M. Oudard.

M. Saint-Omer, expert écrivain, donne des détails absolument semblables. Il attribue, comme ses confrères, le lessament à la plume de Charles Naudenot.

Un de MM. les jurés : Monsieur l'expert peut-il nous dire à quelle époque le papier timbré sur lequel le testament a été écrit aurait été acheté? M. rexpert: Le timbre est de 1848.

M. le juré: Oni, cela se voit au transparent et on y lit ces mots: timbre royal.

M. l'expert: Il est impossible de dire à quelle époque la élé delivré à Mª Turpin.

M. le juré : Monsieur le président voudrait-il demander à Jeanuette Naudenot si c'est elle qui a acheté ce tim-

M. le président : Jeannette, M. Turpia six mois avant sa mori ne pouvait plus sorur. Est ce vous qui avez acheié le timbre sur lequel elle aurait écrit son testa-

Jeannette: Non, Monsieur; ce n'est pas moi; je n'en a jamais acheté.

M. le président : Qui serait-ce donc? Jeannette: Je n'eu sais rien; peut-être M. Delatour, qui venait souvent la voir. M. le président : Ce témoin est-il cité?

M. Lachaud : Oui, M. le président.

M. le président : Eh bien, nous l'entendrons sur œ

M. Favarger, professeur d'écriture, passage Vivienne: Cet expert a examiné le testament, la pièce de compiraison, le corps d'écriture. Il est convaincu que le testment a été écrit en entier par Charles Naudenot.

M. Delarue, expert-lithographe de la Banque de Fraice : Consulté sur le testament avant l'instruction crimnelle, je l'ai attribué à M<sup>me</sup> Turpin. Depuis on m'a chargé de l'examiner de nouveau. A la vue de la lettre écrite par Charles Naudenot à Petitjean, j'ai été frappé comme d'in coup de foudre. La vérité s'est révélée soudain à mes veux. La vue du corps d'écriture m'a confirmé dans na dernière opinion. J'ai reconnu mon erreur primitive, et aujourd'hui j'attribue le testament à la main de Charles Naudenot.

Louise Chollot, couturière:

D. Vous avez connu Mme Turpin? - R. Oui, Monsieur; j'allais y voir Jeaunette, et puis, dès le mois d'août 1843, j'y suis allée parce que M<sup>me</sup> Turpin ne pouvait plus écrie ses lettres. C'était moi qui les écrivais. D. Avez-vous écrit ses quittances? - R. Jamais.

D. C'est vous qui avez écrit une lettre, du 29 juin 1849, à M. Constant Chatel? - R. Oui, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas entrée, en janvier 1848, au service de Mm. Turpin? - R. Non, Monsieur; je n'y suis entrée

que plus tard. D. Quand Mme Turpin est morte, qu'avez-vous fait? -R. Mm. Turpin est morte à deux heures du matin ; à sept heures, Jeannette a balayé l'appartement. Elle m'a envoyée à la cuisine pour nettoyer les fioles, et elle est restée une heure ou une heure et demie seule avant l'arrivée

Jeannette a remis à moi et à ma mère 15 francs, de la part du notaire. J'ai vu celui-ci au convoi, je lui ai demandé si c'était lui qui avait envoyé ces 15 francs. Il m'a répondu qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire. Une foule de personnes ont été éloignées par Jeannette, qui avait dit au concierge de les mettre à la porte s'ils voulaient forcer l'entrée. Un jour, Mme Conte a ouvert le secrétaire. Jeannette l'a dit au portier, en ajoutant :« S'il manque quelque chose, il faudra s'en prendre à M<sup>m</sup> Conte. » M <sup>m</sup> Turpin s'est plainte à moi de Jeannette en me disant : Comme elle est méchante! »Quelques instans après, elle lui en demandait pardon et pleurait comme un enfant.

La dame Simon, dite Chollot, mère du précédent té-

moin, fait une déposition analogue.

L'audience est suspendue à six heures et renvoyée à demain pour la continuation des débats. Il reste encore un assez grand nombre de témoins à entendre.

### CHRONIQUE

## PARIS, 23 SEPTEMBRE.

M. Sougère, gérant du journal le Siècle, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

- Un journal des bords de l'Elbe a publié le mois dernier un canard que la plupart de nos journaux se sont empressés de reproduire. C'était une prétendue lettre trouvée par des pêcheurs de Guickstadt, portant les signatures de quatre raufragés danois, sans indication du nom du navire. Le Courrier de l'Europe, qui paraît à Londres, a donné au vaisseau danois le nom anglais de Shamrock, qui signifie trèfle, et dupe d'une détestable plaisanterie, la mis au bas de la lettre la signature de M. Auguste Mitouslet de Mongon, jurisconsulte français. Les nom-breux amis de M. Auguste Mitouslet, ancien avoué à Paris, et qui vient de se faire inscrire au tableau des avocats, n'ont pu être abusés par cette coupable supposition. Tous savent que M. Mitousiet mariait sa fille à M. Eugène Picard, son successeur, au moment même où on le disait noyé dans la mer du Nord, et que pendant les vacances il n'a point poussé ses excursions plus loin que Courbevoie. Néanmoins, l'article du Courrier de l'Europe ayant paru dans plusieurs journaux, nous croyons devoir faire

- Un maître cordonnier en chambre, le sieur Simon Clément, était sorti hier dimanche, vers cinq heures du soir, de son domicile, rue des Anglais, 1, pour aller dîner dans le voisinage avec sa femme, son apprenti et un de ses parens. A huit heures moins un quart, ils rentrèrent tous trois, montant l'escalier saus lumière, car la imme la plupart de celles de ce quartier, n'est pas éclairée et n'a pas de portier. Arrivé sur le palier, le sieur Clément introduisit la clé dans la serrure de sa porte, et remarqua en l'ouvrant qu'elle ne se trouvait fermée qu'au pêne, bien qu'il eût la certitude de l'avoir fermée à trois tours. Il ne conçut pas cependant la pensée que l'on eût tenté de le voler, et, traversant la pièce d'entrée qui sert d'atelier, il pénétra dans sa chambre à coucher pour y allumer une chandelle.

Il reconnut alors que tout était bouleversé dans cette pièce, que les tiroirs de la commode étaient tirés, les battans des armoires ouverts et qu'un désordre complet révélait le passage d'un malfaiteur.

Au même moment où il acquérait cette triste certitude, les cris: Au voleur! poussés par sa femme et le bruit d'une lutte sontenue sans doute par son parent et son apprenti appelèrent son attention dans la direction de l'escalier où il courut, et où en prêtant main-forte il assura l'arrestation d'un individu qui avait cherché à se sauver à la faveur de l'obscurité.

Conduit devant le commissaire de police du quartier de la place Maubert, par des agens de sûreté qui étaient venus au premier bruit donner leur concours au sieur Clément, cet individu, qui fut presqu'aussitôt reconnu pour être un forçat libére, fut trouvé porteur des objets sui-

Un ciseau à froid pour faire des pesées et trois coins en bois de chêne pour assurer l'effraction des portes et meubles fermés; une lime aigue à trois tranchans, dite tiers-point ou currelet, emmanchée dans un long bouchon et formant une arme agressive en tout semblable à celle dont se servait l'assassin Lacenaire; une clé évidée, mobile et enduite de suif; un morceau de grès formant pierre à aiguiser; un briquet, des allumettes, etc.; et entin une somme de 250 fr. enveloppée dans un mouchoir marqué aux initiales du sieur Clément.

Interrogé sur sa présence dans la maison, l'individu ainsi arrêté déclara qu'il y était entré à l'aventure dans l'intention de commettre ua vol, et qu'ayant sonné à la porte du sieur Clément sans recevoir de réponse, il s'était introduit dans le logement, et y commettait le vol lorsqu'il y avait été surpris par son brusque retour.

Le commissaire de police a envoyé au dépôt de la préfecture ce dangereux malfaiteur, dont voici les antécé-

Condamné le 10 janvier 1830 à une année d'emprisonnement pour escroquerie;

Arrête le 10 acût 1833 au moment où il présentait pour le changer un billet de 500 fr. dont it ne put inciquer l'origine; condamné le 9 octobre de la même année à deux ans de prison pour vol;

Arrêté le 5 août 1835 porteur d'un monseigneur; placé le 29 du même mois sous mandat d'arrêt par M. le juge

Condamné le 9 janvier 1841 à six ans de travaux forcés pour vol qualifié et recel; libéré le 9 avril 1847 au bagne de Toulon:

Condamné le 26 octobre 1849 à six mois de prison pour rupture de ban;

Enfin arrêté hier 22 septembre 1850 en flagrant délit de vol de nuit, dans une maison habitée, avec fausses clés et effraction.

- Hier, une importante arrestation a été faite à Cour-

Plusieurs commerçans et cabaretiers de cette localité s'aperçurent que pendant la journée, ils avaient reçu en paiement de marchandises des pièces fausses de 5 francs à l'effigie de la République et au millésime de 1850. Ils s'empressèrent d'informer M. le juge de paix, auquel tous les marchands donnèrent, de celui duquel ils supposaient avoir reçu cette fausse monuaie, un signalement qui fut aussitôt transmis à la gendarmerie.

Bientôt, sur la route de Paris, les gendarmes apercurent, marchant d'un pas rapide, un individu paraissant être celui qu'ils cherchaient; ils s'approchèrent de lui et le virent, en faisant mine de se baisser, jeter dans un fossé des pièces qu'ils ramassèrent et qui étaient semblables à celles dont nous avons parlé.

Cet individu, qui a refusé de s'expliquer sur la possession des pièces fausses, et dont on n'a pas pu constater l'identité, a été mis à la disposition du procureur de la République.

#### DÉPARTEMENS.

FINISTÈRE (Brest), 19 septembre. - Nous avons annoncé hier l'éxécution prochaine des matelots nègres José da Costa et Domingo Sylva, convaincus du meurtre du second chef de timonerie Auclerc, commandant le bateau-citerne l'Adèle. Cette exécution a eu lieu ce matin, dans la cour de la caserne la Cayenne.

Le supplice des condamnés s'est accompli avec le sinistre appareil mi'itaire déployé en pareil cas.

Des détachemens de tous les corps de la marine et des équipages de tous les bâtimens mouillés dans le port et en rade sont arrivés à onze heures moins un quart, et se sont rangés autour de la caserne.

Le peloton chargé de l'exécution a pris place à vingt pas du point que devaient occuper les condamnés.

Quelques minutes avant l'exécution les portes avaient été ouvertes, et le public, peu nombreux, a pu pénétrer dans l'enceinte.

A onze heures moins un quart, da Costa et Domingo da Sylva ont été extraits de la prison de Pontaniou et conduits à la caserne par le chemin du port. M. l'abbé Leroy assistait Domingo. Da Costa recevait les exhortations de

M. l'abbé Guéguennou.

A l'entrée des condamnés dans la cour, les tambours ont battu aux champs. Les troupes ont porté les armes, et les gendarmes ont placé les condamnés sur le point où ces malheureux devaient consommer l'expiation de leur crime. Tous les deux ont embrassé leurs confesseurs et serré sur leurs lèvres l'image du Christ. Da Costa a senti son courage faiblir en ce moment suprême. Il a demandé un verre d'eau qu'un second maître s'est empressé de lui offrir. Sur l'invitation de M. Leroy, les condamnés se sont laissé bander les yeux, puis ils se sont mis à genoux. Au même instant une détonnation s'est fait entendre. Les deux suppliciés sont tombés sur le côté. Da Costa avait été tué raide; Domingo donnant quelques signes de vie, un chirurgien-major s'est approché du patient et lui a tâté le pouls. Sur un signe, un sergent s'est approché pour lui tirer le coup de grâce. Mais la capsule seule a fait explosion. Il a fallu l'aide d'un second sergent qui, posaut le canon de son arme sur l'oreille du patient, lui a fait sauter la cervelle.

Après l'exécution, les troupes appelées pour assister au supplice ont défilé devant les deux cadavres.

Après le défilé, les forçats de l'amphithéâtre ont enlevé (L'Océan.)

- Basses-Alpes (Digne), 19 septembre. - Des porcelaines et des cristaux au chiffre de Louis-Philippe étaient étalés mardi sur le bureau du Tribunal correctionnel. Voici à quelle occasion :

Dans le courant d'avril 1848, le sieur Pierre-Eustache Aillaud, ancien huissier à Valensolle, se rendit à Paris. Un sieur Imbert, de Marseille, était installé à cette époque aux Tuileries dans l'appartement occupé autrefois par le prince de Joinville ; il était là en qualité de gouverneur des Invalides civils. Le sieur Aillaud, qui avait eu avec Imbert des relations antérieures, obtint aux Invalides civils une place d'expéditionnaire à 100 fr. par mois d'appointemens. Après les journées de juin, lorsque le général Changarnier fut nommé commandant supérieur des gardes nationales, le sieur Aillaud, comme le sieur Imbert et beaucoup d'autres, durent vider les Tuileries.

Le sieur Aillaud se rendit alors en Toscane, où il présenta à différentes personnes un livre de prières magnifique, recouvert en velours et dont toutes les pages étaient ornées de vignettes et de peintures de nos premiers artistes. Le sieur Aillaud croyait pouvoir retirer de ce livre un prix considérable, il l'évaluait dans les premiers momens jusqu'à 20,000 francs. Ce livre avait été évidemment enlevé des Tuileries. Il paraîtrait même qu'Aillaud aurait dit qu'il avait appartenu à la princesse de Joinville, à laquelle le roi Louis-Philippe en aurait fait présent.

A Valensolle, le sieur Aillaud avait fait voir à différentes personnes quelques porcelaines et quelques cristaux portant le chiffre de Louis-Philippe et le cachet des Tui-

C'est à raison de ces faits que le sieur Aillaud comparaissait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol.

Aillaud prétend qu'il n'a emporté les cristaux et les porcelaines qu'à titre de souvenir et avec la permission d'un employé des Tutleries. Quant au livre, il dit avoir été chargé par une personne qu'il ne veut pas nommer d'aller le vendre en Italie. Il aurait ignoré si ce livre provenait des Tuileries. D'après lui, ce livre n'aurait pas été vendu, mais laissé en dépôt à Livourne, chez un arquebusier belge qu'ou ne peut plus retrouver.

Le sieur Aillaud, reconnu coupable du vol du livre, est condamné à six mois d'emprisonnement Au sortir du Palais-de-Justice, le sieur Aillaud échange

des poignées de main avec quelques citoyens appartenant à la plus fine fleur de l'opinion démocratique. — Seine-et-Oise. — La commune de Berville a été

mise en émoi avant hier par une tentative d assassinat. Le sieur André Bizet, berger, demeurant habituellement à Amblainville (Oise), avait fait parquer son troupeau sur le territoire de Berville, à peu de distance des habitations. Il était couché dans sa cabane lorsque, vers deux heures du main, il fut réveillé par le belement de ses moutons. Pour connaître la cause de ce bruit, le berger se lève, sort de son lieu de repos; mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il voit briller quelque chose dans l'ombre; dejà il disangue un homme armé d'un fusil, lorsqu'une détonation se fait entendre. Le sifflement des projectiles vient indiquer à B zet que c'est sur lui qu'on a fait fee, mais il n'est pas blessé, et franchissant d'un bond la barrière qui entoure le troupeau, il preud la fuite à trad'instruction Zangiacomi pour complicité de vol qualifié; | vers champs en se dirigeant vers un petit bois voisin.

L'assassin n'abandonne pas ainsi sa victime, et s'élance sur ses traces. Se voyant poursuivi, le malheureux berger redouble de vitesse dans sa course, lorsque deux nouveaux coups de feu sont tirés sur lui et lui font de nombreuses blessures aux bras et aux jambes ; déjà la fatigue le gagne, et il va tomber épuisé sur le terrain : il pousse des cris de détresse, lorsqu'il entend le bruit d'une voiture qui passe uon loin du lieu où il se trouve; il s'arrête alors. La lune, masquée par un uuage depuis le commencement de cette scène, se découvre, et à la clarté qu'elle projette, Bizet voit son meurtrier qui s'éloigne en courant; il croit le reconnaître, et lui crie : « C'est encore toi ! »

Les personnes qui étaient dans la voiture aident le berger à se rendre à Berville; là, on panse ses blessures, qui sont heureusement peu graves, et l'autorité commence immédiatement une enquête sur les faits que nous

venons de raconter. Déjà, et dans des circonstances à peu près semblables; André Bizet avait été l'objet d'une tentative d'assassinat. Le 29 novembre 1848, vers six heures du soir, il était rentré dans son domicile à Amblainville et avait fermé la porte de sa cour au cliquet; sa femme la trouvant ouverte quelques instans après la referma. Cependant, Bizet sor= tit lui-même dans la cour pour lâcher ses chiens, il la trouva encore ouverte. Il attribua cette singularité à l'idée qu'aurait eue un voisin de venir le voir, et qui, après avoir ouvert la porte, se serait retiré sans entrer. Il sortit dans la rue pour vérifier sa conjoncture ; il n'aperçut personne; mais peu inquiet néanmoins et sans pousser plus loin ses recherches, il alla s'asseoir à la table où sa femme venait de servir à souper ; il était placé en face de la fenêtre: vis-à-vis de lui étaieut sa femme et son fils.

A peine la famille avait-elle commencé à manger qu'un coup de feu se fait entendre ; ce coup, tiré par la fenêtre à laquelle André faisait face, atteignit ce malheureux en pleine figure, cribla de grains de plomb sa tête, son front, sa bouche, ses dents et ses yeux. Le fils et la femme furent eux-mêmes atteints légèrement.

Depuis ce moment, André a perdu l'usage d'un œil. L'instruction qui eut lieu par suite de ce crime motiva l'arrestation d'un individu qui fut arrêté, et qui, au mois de juin de la même année, comparut devant la Cour d'assises de l'Oise, laquelle, après de longs débats, le déclara non coupable. (V. Gazette des Tribunaux du 11 juin

- GIRONDE. - Le Courrier de la Gironde donne les

détails suivans sur Courvoisier : « Nous avons annoncé l'arrestation du forçat Courvoisier, évadé du bagne de Rochefort. Ainsi que nous l'avons dit, cette arrestation a été opérée par la gendarmerie de Blaye, qui a déposé ce malfaiteur dans la prison de cette ville.

» Un de nos collaborateurs, qui se trouvait hier à Blaye et qui visitait les travaux de la prison que l'on rebâtit en ce moment, d'après le système cellulaire, a eu l'occasion de voir Courvoisier, et voici les détails qu'il nous communique sur ce voleur émérite :

» Courvoisier a quarante-sept ans; sa taille est au-dessus de la moyenne; mais rien, dans ses traits et dans sa stature, n'annonce une de ces natures exceptionnelles dont l'aspect saisit. C'est une individualité taillée sur le patron du commun des martyrs; ses yeux toutefois sont vifs et perçans, bien qu'il en éteigne l'éclat sous l'indifférence dédaigneuse qu'il affecte dans ses gestes et dans sa voix lorsqu'on lui parle de sa captivité.

» Courvoisier raconte volontiers son histoire aux visiteurs. Ses réponses sont brèves ; il est économe de mots. Il est condamné à trente ans de iravaux forcés pour quarante-sept vols, commis avec une audace et une habileté d'exécution extraordinaires. Dans ses coups de main, il était aidé par Flachat, ouvrier serrurier, employé dans un des premiers ateliers du faubourg Saint-Germain, qui profitait de la confiance illimitée des grandes maisons du noble faubourg pour lui fournir des indications. Cet individu a été condamné à vingt ans de travaux forcés. « Pour moi, dit Courvoisier, on m'a condamné à trente ans. On m'a traité comme chef de bande, et cependant je n'étais pas chef. Nous étions associés autant l'un que l'autre. Et puis, je n'ai jamais fait de mal à personne; mais on ne m'en a pas tenu compte. Ca ne fait rien, je ne m'en repens pas ; je suis un voleur, c'est vrai, mais je suis un honnête homme. On peut le demander à M. le marquis d'Alloury, rue Ville-l'Evêque, 7. Il ne dira pas le con-

- Que vous est-il donc arrivé avec M. le marquis d'Alloury pour que vous en appeliez à son témoi-

" - Monsieur, il nous a surpris en flagrant délit. Lorsqu'il a ouvert la porte, il nous a trouvés trois dans une chambre. Nous ne lui avons pas fait de mal, pourtant ça nous était bien facile; mais nous nous serions plutôt laissé prendre. »

» Depuis l'évasion de Courvoisier, trois autres forçats se sont encore échappés du bagne de Rochefort. L'un d'eux a été trouvé, dans une vigne de la Saintonge, par MM. Carayon-Latour et de Dampierre, qui chassaient. Il n'avait pas encore trouvé l'occasion de se débarrasser de son uniforme.

» Ces deux messieurs l'ont arrêté et remis entre les mains de la gendarmerie de Saint-Genis.

» Quelqu'un ayant annoncé cette capture à Courvoisier : « Tant mieux, a-t-il dit, si c'est l'Espagnol qu'on a pris. C'est un homme très fort et capable de tout. S'il a été arrêté, c'est un bonheur pour la société; ça évitera un nouveau crime. »

» Les magistrats de Blaye, qui savent tout ce que l'audace de leur prisonnier peut entreprendre, redoublent de précautions et de surveillance que l'état de la prison rend encore plus nécessaires. Un poste du 75e le garde à vue, et, de plus, on lui a mis les fers aux pieds.

» M. le sous-préfet s'étant montré, Courvoisier a prié ce fonctionnaire de lui faire retirer ses fers, qui entretiennent l'enflure de ses pieds et lui causent une douleur fort incommodante. « Qu'avez-vous peur, disait-il à ce magistrat? Que je m'évade? Je ue peux pas vous donner ma parole d'honneur que non, puisque je n'en ai pas; mais aussi hien que je suis un voleur et vous un honnête. homme, je n m'échapperai pas, je vous le jure. A quoi cela me servirait-il? Le pays est plein de gendarmes; tout le monde serait à ma poursuite ; je serais bientôt repris. A Saint-Aubin, n'aurais-je pas pu m'échapper facilement? Je n'étais pas gardé. »

«-A Saint-Aubin, a dit un visiteur, vous étiez fatigué. Vous aviez les pieds enflés par la marche que vous veniez de faire. Vous ne pouviez plus marcher. »

« - Ah! Monsieur, s'est écrié Courvoisier, vous ne savez pas ce que c'est que d'être sous les verroux ; oa a toujours la force de marcher pour la liberté! »

» On ne s'étennera pas de cette exclamation, lorsqu'on saura que, pour s'évader, Courvoisier est demeuré trois jours entiers dans une cachette située à l'intérieur du bagne, enfoncé dans la vase jusqu'au-dessus des oreilles, à ce point qu'il déclare avoir entendu à peine les coups de caron qui ont servi à signaler son évasion.

» Puis, craignant sans doute d'en avoir trop di', il a redonné à son visage son calme habituel. « D'ailleurs, a-t-il aj suté bientôt après, si je voulais m'échapper, mes fers ne m'embarrasseraient guère. On veut m'envoyer à Bordeaux; à quoi bon? On ferait bien mieux de m'euvoyer tout de suite à Rochefort. Je suis condamné à trente ans. Mon évasion me vaut trois ans de plus, ce qui fait trente-trois. Je suis âgé de quarante-sept ans. En voilà plus que mon compte.»

«— Comment se fait-il, lui a demandé quelqu'un, qu'ayant commis des vols considérables, dont l'an s'est élevé, je crois, à la somme de 70,000 francs, vous ayez continué ce métier profitable, j'en conviens, mais fort dangagens? dangereux?

- Monsieur, a-t-il dit en souriant, quand on m'a arrêté, je m'étais arrêté. Depuis trois jours, j'avais changé de domicile; j'avais loué une maison aux Batignolles pour me retirer des affaires et vivre en honnête homme.

» Courvoisier était menuisier-ébéniste. » Nous comprenons les soucis que doit inspirer aux autarités de Blaye la garde de cet homme. Il est renfermé dans une maison en pleine démolition. Une fenêtre fortement grillée, ouverte dans un vieux mur, le sépare seul d'une cour encombrée de perches, d'échaffaudages et d'échelles, et donnant d'ailleurs sur la voie publique. Cette prison ne sera probablement pas relevée de longtemps. »

#### ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York). — Le Courrier des Etats-Unis donne les nouveaux détails qui suivent sur l'instruction à laquelle donne lieu le vol commis à l'hôtel Caumont-Laforce, à Paris, et dont nous avons dans le remps raconté les détails:

"Les individus arrêtés par la police de New-York, à hord du Saint-Nicolas, comme prévenus d'être les auteurs ou les complices de l'audacieux coup de main si habilement exécutée à l'hôtel Caumont, à Paris, sont au nombre de trois: Georges Denham, qui avait pris le nom de Frédéric Coles; Nicolas Viremaître et une jeune femme nommée Françoise Bernard. Cette dernière ne paraît tontefois avoir en rien participé dans le vol, et s'y trouve seulement impliquée par sa haison avec un des coupables.

» Denham est Anglais de naissance; c'est un tout jeune homme qui prétend avoir été entraîné au crime. Aussitôt qu'il s'est vu arrêté, il s'est empressé de faire des aveux, et il les a renouvelés dans l'interrogatoire auquel il a été soumis hier. Il espère par sa franchise adoucir la rigueur des poursuites dirigées contre lui et la gravité du châtiment dont la loi doit le frapper. Denham, à ce qu'il paraît, est le fils de la portière à laquelle était confiée la garde de l'hôtel Caumont, et il a en effet, comme on l'a raconté, envoyé sa mère, par un train de plaisir, faire une excursion en Angleterre, afin de pouvoir dévaliser l'hôtel. Mais en ceci, comme dans tout le reste, il prétend avoir obéi aux inspirations de Viremaître.

» A l'en croire, c'est Viremaître qui a formé le plan de l'expédition; c'est lui qui a fournil'argent pour éloigner la mère Denham; c'est lui qui a organisé l'enlèvement du mobitier; c'est lui qui a traité avec les commissaires-priseurs et qui a recu le produit des ventes; c'est lui, en un mot, qui serait l'auteur principal du vol. Denham n'aurait fait que se laisser entraîner aux mauvais conseils de cet habile industriel, et il n'aurait cédé qu'aux obsessions les plus persévérantes. Viremaître aurait employé toutes les séductions pour lever ses scrupules, et c'est au milieu même de l'ivresse qu'il serait parvenu à lui arracher un con-sentement longtemps refusé. Denham n'aurait d'ailleurs obtenu pour prix de sa complicité qu'une somme de 1,200

dont il ne lui restait plus que le quart à l'heure de son ] embarquement. Bref, Denham se pose en victime; et sa jeunesse, jointe à la spontanéité apparente de ses aveux, tendrait à donner quelque probabilité à son récit.

» Quant à Viremaitre, il repousse avec la plus grande énergie l'accusation que son compagnon de voyage veut faire retomber sur lui. Il ne sait pas ce qu'on veut lui dire en lui parlant de vol ; il était courtier ou si l'on aime mieux agent d'affaires; on l'a chargé de faire vendre à la salle des commissaires priseurs le mobilier de l'Hôtel-Caumont; il a fait honnêtement la besogne qu'on lui a confiée. Toutes les sommes provenant de la vente ont été versées par lui entre les mains de Denham. On lui a remis en outre le soin de faire emballer des bronzes, des pendules, des objets de prix; puis de les expédier au Havre et de les embarquer à bord d'un paquebot; il a exécuté les cridres qu'on lui transmettait, persuadé qu'ils émanaient du légitime propriétaire. Tous les connaisse-mens d'ailleurs ont été faits au nom de Denham. Viremaître a été un simple agent, et qui plus est un agent de bonne foi. S'il est parti pour l'Amérique en même temps que Denham, c'est qu'il avait depuis longtemps formé le projet de visiter le nouveau monde et qu'il a trouvé l'occasion bonne. Il ne s'attendait certes pas à ce que la justice vint lui demander compte d'actes qu'il a accomplis avec la conviction qu'ils étaient irréprochables.

» Voilà à quel point en est restée hier l'instruction de cette curieuse affaire. Le consul de France, qui s'est porté partie poursuivante et qui a dû fournir un cautionnement pour obtenir un warrant d'arrestation, se trouve donc en présence de deux hommes, dont l'un avoue et dont l'autre nie tout. Les prévenus sont du reste arrêtés, non pas en vertu du traité d'extradition dont les dispositions n'atteindraient pas le vol dont on leur demande compte, mais en vertu des lois mêmes de l'Etat de New-York, dont la juridiction s'étend sur tout criminel qui apporte avec lui le produit de son vol. La question, du reste, n'est pas sans intérêt, et nous aurons à y revenir.

» Ajoutons seulement aujourd'hui que toutes les malles et les caisses embarquées au nom des prévenus sont sous la main de la justice, et que sans doute, lorsque les faits auront été bien éclaircis, elles seront rendues au consul de France qui les réclame. Les objets ainsi recouvrés ne doivent toutefois former que la partie la plus minime du butin enlevé à Paris; et le jeune Denham a la conviction que Viremaître était nanti de valeurs assez considérables, mais jusqu'à présent on n'en a trouvé aucune trace.

" P. S. L'instruction dirigée contre Denham, Viremaitre et Françoise Bernard a continué, et l'interrogatoire, sans démentir aucun des faits que nous avons apportés précédemment, prouve que l'un des prisonniers à changé de système. Denham nie maintenant qu'il ait en aucune façon commis un vol. Voici d'ailleurs le résumé des dépositions.

» George Denham est âgé de vingt-trois ans ; il est né à Strafford-sur-Avon; il est domestique. Il déclare qu'il n'a point volé les objets embarqués sous son nom à bord du Saint-Nicolas; il n'a jamais dit qu'il les eût volés. Quand on lui demande si les objets contenus dans les huit caisses chargées pour son compte sont la propriété de Mme la comtesse de Caumont, il répond : « Je refuse de répondre désormais à aucune question. »

» Nicolas Viremaître est âgé de quarante ans; il est né en France et résidait à Paris, où il était courrier. « Je ne trancs, dont il a dépensé la majeure partie à s'amuser, et l suis pas coupable, dit ce prévenu; il y avait trois semai-

res que je connaissais Denham lorsqu'il m'invita à venir h voir. C'est à la prison pour dettes, où nous étions tous les deux, que je fis sa connaissance. Je le rencontrai quand rous en fûmes sortis, et je lui promis d'aller le trouver à lhôtel de Mme de La Force. Denham me fit voir alors la naison, et me dit que tout appartenait à sa maîtresse, avic laquelle, disait-il, il vivait maritalement. Elle était abrs en Belgique. Denham m'offrit un verre de vin, que j'icceptai. Je pris l'habitude d'aller le voir tous les jours dirant un mois. Au bout de ce temps, Denham me demanda si je ne pourrais pas vendre pour lui le mobilier de la maison.

» Comme je n'avais pas le droit de le vendre moi-même, je le fis offrir publiquement en vente à l'hôtel des commissaires-priseurs. Celui de ces officiers ministériels que j'employai versa entre mes mains environ 4,200 fr.; les frais s'étaient élevés à peu près à onze pour cent. Je dennai tout l'argent à Denham, qui plus tard me remit ure certaine somme dont je ne puis pas spécifier le chiffre. Les huit caisses qui se trouvent à bord du Saint-Nicolas ont été préparées par Denham pour l'embarquement; mais je ne sais point si elles proviennent ou non de l'hôtel de M<sup>mo</sup> de La Force.

» Je suis venu dans ce pays, continue Viremaitre, parce que mon ami le docteur Lacoste avait besoin de moi à New-York. J'ai engagé Mme Bernard à m'accompagner. Ele était ma maîtresse depuis cinq ans, et nous vivions ensemble à Paris, rue Saint-Antoine, 64. Elle ne savait rien de la vente de meubles, faite par mon intermédiaire, el ce n'est que deux jours avant notre départ que je l'engageai à venir. J'avais dans ma malie une pendule et quelques instrumens; ces instrumens étaient destinés à remuer les pièces de vin, je m'entends à la besogne d'un sommelier. J'avais des diamans pour couper le verre et un marteau; je n'ai point de ressorts de montre, mais bien des ressorts destinés aux cols-cravates.

» Je n'ai aucun droit de propriété, et je n'en réclame aucun sur les objets contenus dans les huit caisses dont il a été question. Je ne réclame absolument qu'une malle ronde dans laquelle se trouvait un uniforme. Il s'y trouve aussi une vieille pendule et quelques habits. »

» La femme Françoise Bernard déclare qu'elle a vingtquatre ans, qu'elle est née à Nancy, département de la Meurthe, et qu'elle résidait à Paris. Elle affirme énergi-quement qu'elle n'est point coupable. Elle a apporté avec elle quatre chapeaux de femme et un jeu en ivoire, qui ne lui appartiennent pas et qui lui avaient été sans doute envoyés par Denham ou par Viremaître. On les a remis chez elle le soir dans un sac de toile, et elle les a apport s ici avec elle. Quant au vol, elle n'en a jamais rien su.

» L'examen terminé, le juge a renvoyé les prévenus en prison, sans leur laisser la faculté de fournir eaution pour obtenir leur mise en liberté provisoire. Leur avocat sur-le-champ demandé un writ d'habeas corpus sur la validité duquel il sera prononcé ce matin à dix heures, pardevant la Cour des Oyers et Terminers. »

Aujourd'hui, à l'occasion de la grande revue du président et de la petite guerre à Versailles, trains directs au chemin de fer, rue St-Lazare, 124.

L'Histoire des Villes de France est une de ces entreprises auxquelles il faut un éclatant succès pour en justifier la hardiesse. A présent qu'il est complet, on a pu apprécier à sa

valeur ce livre où les contes de la veillée se mêlent aux grands valeur ce livreou les conces que province a sa biographie récits de l'histoire; où chaque province a sa biographie chaque curiosité sa description. Des membres de l'Institu chaque curiosité sa description. Des membres de l'Institut, des généraux, des savans ont été appelés à prêter leur concours; ils l'ont fait comme on paie son tribut à une œuvre nationale. Les éditeurs, MM. Furne, Perrotin et Fournier, nont reculé de vant auguns détails. Aussi la nouvelle sous cription, dont livraisons sont parues, a t-elle sa place mar-

Ecole préparatoire pour la marine. — Chaque concours annuel pour l'admission des élèves à l'Ecole NAVABE vient constater l'excellence de l'enseignement snivi à l'Ecole prépament le pour la marine, dirigée à Paris, rue d'Fnfer, 49, par M. Loriol. Six candidats, MM. Michel Rey, Layrle, Maitre, figurent sur la liste d'admission, réduite cette année à quarante-quatre élèves. Parmi les causes auxquelles ces sucès sont d'us se présente en première ligne la force imprimée aux rante-quatre élèves. Parmi les causes auxquelles ces succès sont dus se présente en première ligne la force imprimée aux sont dus se présente en première ligne la force imprimée aux études mathématiques par le cours confiée à M. Gerono. On ne saurait douter que l'enseignement de professeur ne contribue à consolider encore à l'avenir, par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus par de nouveaux succès obtenus, la réputation que l'Ecole par de nouveaux succès obtenus par de nouveaux succès obtenus par le cours confiée à M. Gerono. préparatoire pour la marine s'est justement acquise,

# Bourse de Paris du 23 Septembre 1850, AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin 58 90   5 0[0 j. 22 mars 93 50	5 010 belge 1840		
4 1 2 0 0 j. 22 mars. 81 75	- 4 1 <sub>1</sub> 2		
4 0 <sub>1</sub> 0 j, 22 mars — — Act. de la Banque 2300 —	- 4 1 <sub>1</sub> 2 - Banque (1835).		
VALEURS DIVERSES.	Emp. Piemont, 1880		
Rente de la Ville	Obl. 1850 (jany)		
Obl. de la Ville — — dito 1849 1160 —	D° 1849 (oct.) 980 Napl. (Réc. Rotsch.).		
Empr. du départem. 1060 —	Emprunt romain		
Caisse hypothécaire. 155 — Zinc Vieille-Montag. — —	Espag., dette active.  dette pass.		
Quatre Canaux 1040 —	3 010 1841		
Canal de Bourgog. 962 50	- dette intérieure		
H. dela G. Combe. 800 — Tissus delin Maberl. —	Metalliques & A.A.		
Forges de l'Aveyron	2 112 hollandais		
Moncsur-Sambre	Portugal 5 U[U		
ab same A TERME.	Préc. Plus bas. Dern. bas.		
Trois 010	38 - 57 90 NO		
Cinq 010	93 60 93 55 93 40 93 45		

# CHEMINS DE FER COTES AU PARQUE

AU COMPTANT.		Aui.	AU COMPTANT.	Hier. I A
r. g. Paris à Orléans. Paris à Rouen Rouen au Havre Mars. à Avign.	156 25 140 — 782 50 612 50 250 — 175 —	407 50 142 50 611 25 250 — 175 —	Orléans à Vierz. Boul. à Amiens. Orléans à Bord. Chemin du N. Paris à Strasbg. Tours à Nantes. Mont. à Troyes. Dieppe à Féc.	350 — 350 186 25 — 393 75 399 466 25 469 342 50 341 242 50 243

SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. - Gabrielle, Fausses confidences, OPÉRA-COMIQUE. - Giralda.

THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Capitaine Lajonquière. Vaudeville. — Semaine à Londres, les Pavés, Plaisiret Charité.

s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour obtenir d'échanger son nom contre celui de (4444)

Tout billet peut gagner un des lots suivans :

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée.

AVIS. M. Pierre Queudevache, né à Voisines, arrondissement de Langres (Haute-Marne), le 6 messidor an XI, domicilié à Paris, lots de 5,000 fr., 200,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

Montres neuves savonette argent, 25 Montres argent à cylindre, 4 trous rubis, 50 Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100

Tous ces lots sont des Lingots d'or, Direction: Palais National. Vene des billets: boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy. Prix du bille : UN fr

correspondans.)

renommée par sa bonne tenue et ses succès, a Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100 eu trente-quatre bachefiers reçus cette année.

(Voir dans les grandes annonces les noms des HORLOGERIE GARANTIE Pendules à colonnes et à sonnerie, Pendules de bureau à sonnerie,

Montres d'occasion en argent à 10 et à

Montres d'occasion en or à 45 et 50 Alliance en or et la pièce de mariage argent, 8 Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme. Achat, échange d'objets d'or et d'argent. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affrenchir.)

RHUMATISMES. Guérison garantie.—
Baume hollandais du d' TENDUR;
remède externe. Fornier, ph., rue St-Denis, 332;
dépôt et renseig. au cab. de cons., b. St-Martin, 48.
Dix ans de succès. 10 fr. le flac.; notice, 50c. (Affr.)
(4423) RHUMATISMES. Guérison garantie.

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaill.

NOUVELLE ble Guér.en 3 jours, s. copahu, maianc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp.
(4361)

OUVRAGE TERMINE.

FURNE et Co, 45, rue Saint-André-des-Aris. - PERROTIN, 3, place du Doyenné.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. STORY SHOR Avec since introduc-

# HISTOIRE

RIEES de 133 villes, et d'une CARTE GENERALE de FRANCE PAR PROVINCES. — Publiée en 184 LIVRAISONS à 50 centimes. — L'ouvrage complet, broché, 92 francs. Afin d'éviter la confusion dans les demandes, MM. les souscripteurs à l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, en livraisons (couvertures jaunes), sont priés de faire retirer les suites de leur souscription.

rale de M. A. Guilbert. - 6 vol. gr. in-8° jesus, ornés de 88 GRAVURES SUR ACIER, d'après MM. Rouargue freres, des ARMOIRIES COLO-

tion et un résumé g-néral pour CHAQUE

PROVINCE, par MM. de Barante, Henri Martin, Mérimée, G. de Beaumont, L. Faucher, A. de Tocqueville, etc., sous la direction géné-

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la Gazette Dez Thirunaux, Le decit et le journal General d'Affiches.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honore, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 25 septembre 1850, à midi.

midi. Consistant en commode, armoire, tables, etc. Au complant. (3635) Etude de M. REGNAULT, huissier, rue de Louvois.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
place de la Bourse, 4.
Le 25 septembre 1850.
Consistant en fauteuil, un porte-

fusil, etc. Au comptant.

SOCIETES.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Saint-Denis le treize septembre mit huit cent cinquante, enregistre le vingt-trois septembre:

1º M. Joseph BRON, marchand van-

1º M. Joseph BRON, marchand van-nier, demeurant à Saint-Denis, rue du Saulger, 3; 2º Mademoiselle Julie CHALOINT, marchande vannière, demeurant à Saint-Denis, rue du Saulger, 3; 3º M. François BILLEWIEZ, sans profession, demeurant à Saint-Denis, rue du Petit-Pichet, 1;

quelle société sera en nom collectif a l'égard de M. Bron et de mademoissile chiloint, gerant responsables et solution prévus audit acte;

Eure 10 M. Jean-Baptiste-Adolphe solutions, gerant responsables et solution prévus audit acte;

Eure 10 M. Jean-Baptiste-Adolphe de démission des citiques au partit de la minutarion pour feu partit acte de commerce, et il n's pas et de invance de la quidadeur, attendu que des citiques a partit acte de l'Extract partit de l'assemblée, qui statuera à cet effet au mode de la didission prévus audit acte;

Eure 10 M. Jean-Baptiste-Adolphe de démission des citiques au partit de la minutarion pour feu partit à cette de l'Extract partit conforme au partit à cette de l'assemblée, qui statuera à cet effet au minutarion pour feu partit acte de commerce, et au partit acte de l'assemblée au démission de de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de l'assemblée de l'Estracte au partit de l'assemblée au démission de de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de l'assemblée au démission de l'as

pour l'établissement social; mais M.
Billewicz ne pourra prendre aucune
part à cette administration.

M. Bron et mademoisèle Chaloint
apportent chacun à la societé la moitie
qui appartient à chacun d'eux dans les
objets mobiliers, ustensiles et marchangises qui composent le susdit
fonds de commerce.

M. Billewicz apporte à la societé une
somme de huit cents francs qu'il a
versée, à titre de commandite, dans
l'établissement, et il ne pourra être
tenu de faire aucun autre verséresse 4a étagge de la societé restera à Pales siège de la societé restera à Pales siège de la societé restera à Pales siège de la societé restera à Pales, rue Neuve-des-Peitits-Champs, 36.
Pour extrait conforme:

LEYMERIE, LEYMERIE née MICHADI: Denis de Kermadec,
femme Euroust, (2320)

Extrait du procès-verhal de l'assemlée générale de l'association-des manufacturiers de cuirs et peaux de Paser de générale de l'association des manufacturiers de cuirs et peaux de Paresse 4a étagge de la société restera à Pales, rue Neuve-des-Peitits-Champs, 36.

Pour extrait conforme:

LEYMERIE, LEYMERIE née MICHADI: Denis de Kermadec,
femme Euroust, (2320)

Extrait du procès-verhal de l'assemlée générale de l'association des manufacturiers de cuirs et peaux de Paresse 4a étagge de la société restera à Pales, rue Neuve-des-Peitits-Champs, 36.

Pour extrait conforme:

LEYMERIE, LEYMERIE née MICHADI: Denis de Kermadec,
femme Euroust, (2320)

tenu de faire aucun autre verse-ment.

La société a commencé le premier septembre mil huit cent cinquante et finira le premier septembre mil huit cent soixante.

(2302)

165, AICCU LEFFYNE et Ce, dont le siégre est à Batignolles, rue de la Terrasse, 4e, séance du huit septembre mil huit cent cinquante.

L'assemblée adopte à l'unanimité les dispositions suivantes à ajouter à l'acte de société du premier janvier mil huit cent quarante-neuf:

Claude CHANOSSOT, Corroyeur, rue du Bayard, 19; Auguste PICARD, corroyeur, rue du Petit-Reposoir, 3. En conséquence, les susnommés cassent de faire partie de la société à compter du buit septembre mil huit cont singuante. cent cinquante.

Pour extrait conforme au procèsverbal:

Saint-Denis, rue du Saulger, 3:
3° M. François BitLEWIEZ, sans
profession, demerant à Saulger, 3:
10° du Petit-Pichet, 1;
Ont forme entre cur, pour dix sompter du premier septembre mil huit cent cinquante, une sopicté pour l'exploitation d'en fonds de
commerce de marchand vannier, étalid Saint-Denis, rue du Saulger, 3:
2302)

La société a commencé lo premier
septembre mil huit cent cinquante et
dispositions suivantes à jouter à l'act
de société du premier septembre mil huit cent
cont forme entre cur, pour dix an
neëx, à compter du premier septembre milhuit cent cinquante, une sopicté pour l'exploitation d'en fonds de
commerce de marchand vannier, étalid Saint-Denis, rue du Saulger, 3:
spoartenant à M. Bron et à madamolpour du Petit-Pichet, 1;
Ont forme entre cur, pour dix su
moussière, clôt. — Dile Sabaiter,
françouse, rem
gristré, la société du premier septembre milneur assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacites étaches à cette qualification.
Conditions sommaires.

Par acte sous signstures privées du
vingt et un séptembre milpour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacites étaches à cette qualification.
Conditions sommaires.

Par acte sous seings privés, fait tripour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacites étaches à cette qualification.
Conditions sommaires.

Par acte sous seings privés du
vingt et un séptembre milpour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacites étaches à cette qualification.
Conditions sommaires.

Par acte sous seings privés, fait tripour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacitent vingt et un séptembre milpour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacitent vingt et un séptembre milgr.]

Pour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des incapacitent vingt et un séptembre milgr.]

Pour assister à l'assemblée dans laqualification de failit et des

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Paris, dix septembre mil huivcent blées de faillite, MM. les créanciers:
Le président .F. Pomnezeon.
Le secrétaire : Lejonke. (2321)

Du sieur JOLY (252)

Du sieur JOLY (Vincent), md de charbon, gare d'Ivry, 26, le 28 sep-tembre à 10 heures 112 [N° 9644 du gr.):

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

ET CONDITIONS SOMMANES.

Jugement du 13 septembre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 30 mai 1850, entre le sieur GOYON (1820), ent. de magonnerie, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Goyon, et déclare ce dernier son affranchi de la qualification de failli et des incapacités stachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

NEUF HEURES : Gognioux, md de vins, synd. — Sabe, éditeur, vérit. — Fortin, épicier, clôt. — Lesimple, houlanger, id. — Halder père, serrurier, id. — Pinard, md de meubles, id. — Court et Ce (La Maternelle), affirm après union.

DIX HEURES : De dame veuve Dutour, limonasière, clôt. — Dile Sabsier, frangeuse, rem. à huit. — Villain, ent. de bains, affirm après union.

TROIS HEURES : Labarthe, md de vins, synd. — Morchadier, md de charbou, clôt.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONIER (Joseph-Marie-Alexandre), décédé, teinturier, à Clichy la Garenne, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 45 p. 100, répartition supplémentaire [Nº 8880 du gr.].

ASSEMBLEES DU 24 SEPTEMBRE 1850.

de biens entre Marie Madeleita Hortense DUJARDIN et Jean-Augus lin GOUILLY, à Paris, rus Thère-not, 8. — Boinod, avoué. Jugement de séparation de biens en-tre Jo éphe-Ceracie MARCHES él Jean Alexis-Henri VILESEY, à Pa-rís, rue Vicille-du-Temple, 22-Joseph Desgranges, avoue.

Décès et Inhumations

Du 20 septembre 1859.— Mme Bourcier, 34 ans, rue de l'Oratoire du Boule, 52.— Mile Pouillet, 21 ans, rue de Forse de l'Especial du Fg-Poissonnière, 75.— M. Pile, 18 ans, rue de la Bonane, 1.
Chenlan, 77 ans, rue des Quate-Fis, 24.— M. Vitry, 48 ans, rue du Plâte-Bertand, 42 ans, rue de la Verse, 38.— M. Rolin, 81 ans, rue Strie, 38.— M. Rolin, 81 ans, rue Stries, 38.— M. Rolin, 81 ans, rue Striers, 25 ans, rue des Frans, impasse Gaemenee, 4.
Tiers, 25 ans, rue des Frages-Boat-Tiers, 350.

3 Tiers, 25 ans., 10 aus, 10 gus, 25 geois, 9. — M. Davan, 10 sus, 3 geois, 9. — M. Davan, 10 sus, 4 geois, 9. — M. Davan, 10 sus, 10 geois, 14. — M. Veyres, 43 ms, 47 ms, 10 enfant, 10 e

Pour légalisation de la signature A. Guior

Reen deux france vingt contimes.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 19.

Le maire du 1 arrendissement,